



## SUPREME COURT OF CANADA

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### BULLETIN OF PROCEEDINGS

### BULLETIN DES PROCÉDURES

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.*

*Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

*Please consult the Supreme Court of Canada website at [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca) for more information.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca)*

---

November 23, 2018

1486 - 1539

Le 23 novembre 2018

---

**CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

---

Applications for leave submitted to the Court since the last issue	1486	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1487 - 1515	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1516 - 1521	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1522	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1523 - 1529	Sommaires de jugements récents
Agenda	1530	Calendrier
Summaries of the cases	1531 - 1539	Résumés des affaires

**NOTICE**

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

**AVIS**

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

---

**NOVEMBER 19, 2018 / LE 19 NOVEMBRE 2018**

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.  
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

1. *Harold Edward McKenna v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) (38274)
2. *Godfred Kwaku Hiamey v. Toronto Community Housing Corporation* (Ont.) (Civile) (Autorisation) (38122)
3. *Martin Green v. Heather Bush et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (38100)
4. *Martin Green v. Don Metz et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (38101)

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.  
Les juges Abella, Gascon et Brown**

5. *Amy Sparks et al. v. AARC Society* (Alta.) (Civil) (By Leave) (38244)
6. *Donna Zakreski v. British Columbia Public School Employers' Association et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (38153)
7. *Monica Noreen Bent v. Ronald Eugene MacFarlane* (N.B.) (Civil) (By Leave) (38095)
8. *Jim Brassard v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37987)

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.  
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

9. *SaskEnergy Incorporation v. ADAG Corporation Canada Ltd. et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (38079)
10. *Randy T. Jalava v. Terry Webster et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (38119)
11. *Pimicikamak et al. V. Her Majesty the Queen in Right of Manitoba et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (38221)
12. *Rodney J. Gillis v. The Bank of Nova Scotia* (N.B.) (Civil) (By Leave) (38102)

---

**NOVEMBER 22, 2018 / LE 22 NOVEMBRE 2018**

**38128 Christopher Michael Staetter v. Director of Adult Forensic Psychiatric Services and Attorney General of British Columbia**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA43979 and CA43980, 2017 BCCA 68, dated February 8, 2017, is dismissed.

Criminal law – Appeals – Whether the Court of Appeal erred – Whether the Court of Appeal violated the applicant’s right to a fair hearing.

Mr. Staetter was found not criminally responsible by reason of mental disorder for uttering threats and criminal harassment. The British Columbia Criminal Code Review Board (hereinafter Review Board) ordered a series of custodial disposition orders under Part XX.1 (Mental Disorder Provisions) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, namely s. 672.54. Mr. Staetter’s application for *habeas corpus* was dismissed. Dickson J.A. dismissed Mr. Staetter’s application for release pending appeal. The Court of Appeal held that the Review Board’s findings were reasonable and supported by the evidence. The Court of Appeal dismissed Mr. Staetter’s *habeas corpus* appeal and the appeal of the decision of the Review Board.

September 16, 2016  
Supreme Court of British Columbia  
(Gerow J.)

Applicant’s application for *habeas corpus* dismissed

November 10, 2016  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Dickson J.A.)

Applicant’s application for release pending appeal dismissed

February 8, 2017  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Lowry, Frankel, Savage J.J.A.)  
2017 BCCA 68;CA43979;CA43980

Applicant’s appeals dismissed

April 4, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 6, 2018  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

July 24, 2018  
Supreme Court of Canada

Attorney General of British Columbia’s motion for the extension of time to serve and file the response filed

---

**38128 Christopher Michael Staetter c. Director of Adult Forensic Psychiatric Services et procureur général de la Colombie-Britannique**  
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA43979 et CA43980, 2017 BCCA 68, daté du 8 février 2017, est rejetée

Droit criminel – Appels – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? – La Cour d'appel a-t-elle violé le droit du demandeur à une audience équitable?

Monsieur Staetter a été jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux pour avoir proféré des menaces et s'être livré à du harcèlement criminel. La Criminal Code Review Board de la Colombie-Britannique (ci-après, la commission d'examen) a rendu une série de décisions de détention en application de la Partie XX.1 (dispositions relatives aux troubles mentaux) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, c'est-à-dire l'art. 672.54. La demande d'*habeas corpus* de M. Staetter a été rejetée. Le juge Dickson a rejeté la demande de libération de M. Staetter en attendant qu'il soit statué sur l'appel. La Cour d'appel a statué que les conclusions de la commission d'examen étaient raisonnables et supportées par la preuve. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Staetter relatif à l'*habeas corpus* et son appel de la décision de la commission d'examen.

16 septembre 2016  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Gerow)

Rejet de la demande d'*habeas corpus* du demandeur

10 novembre 2016  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juge Dickson)

Rejet de la demande de libération du demandeur en attendant qu'il soit statué sur l'appel

8 février 2017  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Lowry, Frankel et Savage)  
2017 BCCA 68;CA43979;CA43980

Rejet des appels du demandeur

4 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

6 juillet 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

24 juillet 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête du procureur général de la Colombie-Britannique en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse

---

**38070**      **Carrie Anne Tapak, Dennis Cromarty, Faye Evans, Pam Meady, Jennifer Esterreicher, Anthony Clowes and Jonathan Theriault v. Non-Marine Underwriters, Members of Lloyd's of London, also known as Lloyd's of London**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64205, 2018 ONCA 168, dated February 20, 2018, is dismissed with costs.

Insurance – Limitation of actions – Summary judgment – How should limitations periods be calculated in the context of s. 258 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 – When does the limitation period under s. 258 of the *Insurance Act* begin to run.

The action arose from an accident involving a Greyhound bus on December 23, 2000. Shaun Davis, a passenger, grabbed the steering wheel of the bus, forcing it across the highway where it rolled onto its side into a ditch. Several of the passengers suffered injuries and one passenger died. They sued, among others, Davis, the driver of the bus and Greyhound. Lloyd's of London, the insurer for Greyhound provided the defence for Greyhound and for the bus driver. Davis did not defend the claims against him. The trial judgment was released on January 31, 2012. The trial judge concluded that none of the defendants, except Davis, was liable. The plaintiffs' appeal on liability was subsequently dismissed on January 18, 2015. The plaintiffs and the defendants, excluding Davis, reached a settlement. Davis died in October 2014. In January 2016, counsel contacted Lloyd's seeking payment of the plaintiffs' damages under s. 258 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, as against Davis, on the basis that Lloyd's was the insurer for Davis. When Lloyd's denied that they were the insurer for Davis, the applicants commenced their tort action against Lloyd's on February 24, 2016.

The Ontario Superior Court of Justice granted Lloyd's motion for summary judgment, dismissing the action on the basis that it was barred by the expiration of the two year limitation period under the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B. The Ontario Court of Appeal dismissed the applicants' appeal.

July 13, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Warkentin J.)  
2017 ONSC 4304  
(Unreported in CanLii)

Applicants' motion for summary judgment, dismissed; respondent's motion for summary judgment, granted and applicants' action, dismissed.

February 20, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Hourigan, Roberts and Nordheimer JJ.A.)  
[2018 ONCA 168](#)

Applicants' appeal, dismissed.

April 20, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

---

**38070**      **Carrie Anne Tapak, Dennis Cromarty, Faye Evans, Pam Meady, Jennifer Esterreicher, Anthony Clowes et Jonathan Theriault c. Souscripteurs d'assurances non maritimes, membre de Lloyd's of London**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64205, 2018 ONCA 168, daté du 20 février 2018, est rejetée avec dépens.

Assurance – Prescription – Jugement sommaire – Comment doit-on calculer les délais de prescription dans le contexte de l'art. 258 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8? – Quand commence à courir le délai de prescription en application de l'art. 258 de la *Loi sur les assurances*?

L'action a pour origine un accident impliquant un autocar Greyhound survenu le 23 décembre 2000. Shaun Davis, un passager, a saisi le volant de l'autocar, le forçant à traverser la route où il a basculé sur le côté et s'est retrouvé dans un fossé. Plusieurs passagers ont subi des blessures et un passager est décédé. Les passagers ont poursuivi, entre autres, M. Davis, le chauffeur de l'autocar et Greyhound. Lloyd's of London, l'assureur de Greyhound, a assuré la défense de Greyhound et du chauffeur. Monsieur Davis n'a pas opposé de défense contre les demandes contre lui. Le jugement de première instance a été publié le 31 janvier 2012. Le juge de première instance a conclu qu'aucun des défendeurs, à l'exception de M. Davis, n'était responsable. L'appel des demandeurs portant sur la responsabilité a été rejeté le 18 janvier 2015. Les demandeurs et les défendeurs, à l'exclusion de M. Davis, ont conclu un règlement amiable. Monsieur Davis est décédé en octobre 2014. En janvier 2016, les avocats ont communiqué avec Lloyd's, sollicitant le paiement des dommages-intérêts des demandeurs en application de l'art. 258 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, contre M. Davis, faisant valoir que Lloyd's était l'assureur de M. Davis. Lorsque Lloyd's a nié être l'assureur de M. Davis, les demandeurs ont intenté une action en responsabilité délictuelle contre Lloyd's le 24 février 2016.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion de Lloyd's en vue d'obtenir un jugement sommaire, rejetant l'action pour cause d'irrecevabilité en raison de l'expiration du délai de prescription de deux ans en application de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, annexe B. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel des demandeurs.

13 juillet 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Warkentin)  
2017 ONSC 4304  
(Non publié dans CanLii)

Jugement rejetant la motion des demandeurs en vue d'obtenir un jugement sommaire, accueillant la motion des intimées en vue d'obtenir un jugement sommaire et rejetant l'action des demandeurs.

20 février 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Hourigan, Roberts et Nordheimer)  
[2018 ONCA 168](#)

Rejet de l'appel des demandeurs.

20 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**38054 Louis Portokallis and 2969-3272 Québec inc. v. Agence du revenu du Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009662-179, 2018 QCCA 183, dated February 5, 2018, is dismissed with costs.

Taxation – Goods and services tax – Provincial sales tax – Challenge to assessments – Burden of proof – Court of Québec finding that applicants had deliberately failed to record breakfast sales in daily sales reports and had thereby avoided their tax liabilities on those amounts – Whether Court of Appeal erred in allowing respondent’s motion to dismiss appeal on ground that appeal focused on issues related to weighing of evidence and had no reasonable chance of success.

For about 20 years, the applicant Mr. Portokallis had operated the applicant 2969-3272 Québec inc., a pizzeria, in the village of St-Alexis-des-Monts. He was its sole shareholder. In 2012, the pizzeria was audited by the respondent Revenu Québec for 2008 to 2011 under the legislation concerning the collection of the goods and services tax (GST) and the Quebec sales tax (QST). Revenu Québec concluded from the audit that the pizzeria was not reporting all of its income, and in particular that it was not reporting income from breakfast sales. As a result, Revenu Québec made various assessments against the applicants for taxes and source deductions for 2008 to 2011. The applicants challenged the notices of assessment. The Court of Québec dismissed the appeals and confirmed the assessments. The Court of Appeal allowed Revenu Québec’s motion to dismiss the appeal on the ground that the appeal, which focused on issues related to the weighing of evidence, had no reasonable chance of success.

November 16, 2017  
Court of Québec  
(Judge Trudel)  
[2017 QCCQ 14292](#)

Appeals dismissed; assessments confirmed

February 5, 2018  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Rochette, Hilton and Lévesque JJ.A.)  
[2018 QCCA 183](#)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

April 5, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38054 Louis Portokallis et 2969-3272 Québec Inc. c. Agence du revenu du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009662-179, 2018 QCCA 183, daté du 5 février 2018, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal – Taxe sur les produits et services – Taxe de vente provinciale – Contestation de cotisations – Fardeau de preuve – Cour du Québec concluant que les demandeurs omettaient volontairement d'enregistrer les ventes de déjeuners aux rapports journaliers des ventes et évitaient ainsi sur ces montants d'assumer leurs obligations fiscales – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en accueillant la requête de l'intimée en rejet d'appel au motif que l'appel s'attardait à des questions d'appréciation de la preuve et ne présentait aucune chance raisonnable de succès?

Monsieur Portokallis, demandeur, opère depuis une vingtaine d'années la demanderesse 2969-3272 Québec Inc., une pizzeria, dans le village de St-Alexis-des-Monts. Il est son unique actionnaire. En 2012, la pizzeria a fait l'objet d'une vérification de la part de Revenu Québec, intimé, en vertu des lois relatives à la perception des taxes sur les produits et services (T.P.S.) et des taxes de vente du Québec (T.V.Q.) pour les années 2008 à 2011. La vérification a amené Revenu Québec à conclure que la pizzeria ne déclarait pas l'ensemble de ses revenus, notamment en ce qu'elle ne déclarait pas les revenus provenant de la vente de déjeuners. Revenu Québec a donc émis à l'égard des demandeurs diverses cotisations fiscales pour les années 2008 à 2011, en taxes, retenues à la source et impôt. Les demandeurs ont contesté les avis de cotisations. La Cour du Québec a rejeté les appels et a maintenu les cotisations. La Cour d'appel a accueilli la requête de Revenu Québec en rejet d'appel au motif que l'appel, qui s'attardait à des questions d'appréciation de la preuve, ne présentait aucune chance raisonnable de succès.

Le 16 novembre 2017  
Cour du Québec  
(Le juge Trudel)  
[2017 QCCQ 14292](#)

Appels rejetés; cotisations maintenues

Le 5 février 2018  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Rochette, Hilton et Lévesque)  
[2018 QCCA 183](#)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 5 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**38084**      **Anware Temsamani v. Université du Québec à Trois-Rivières, Normand Shaffer, André Gabias, Nicole Bouchard, Éric Beaudesne, Lucie Boissonneault, Serge Nomo Théophile, Louise Cadieux, Josée St Pierre, Frédéric Laurin, Maxime Lemieux Laramée, Diane Picard, Mireille Lehoux, Christiane Baril, Saïd Zouiten, Guy Arcand, Nadia Ghazzali and Université du Québec -and- Library and Archives Canada**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009664-175, 2018 QCCA 185, dated February 7, 2018, is dismissed with costs to the respondents with the exception of Éric Beaudesne.

Civil liability – Universities – Discrimination – Appeals – Motions for special leave to appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant’s motion for special leave to appeal – Whether Superior Court erred in dismissing applicant’s action – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 363.

Mr. Temsamani brought an action against the respondents seeking nearly \$7.8 million in damages for injury allegedly caused to him during his time at the respondent Université du Québec à Trois-Rivières, where he was enrolled in the thesis-based MBA program. The Superior Court dismissed the action. However, it authorized Mr. Temsamani to submit his thesis. The Court of Appeal dismissed the motion for special leave to appeal, finding that Mr. Temsamani had not validly proved his assertion that it had been impossible for him to act within 30 days and that, in any event, the appeal had no reasonable chance of success.

June 17, 2017  
Quebec Superior Court  
(Bergeron J.)  
[2017 QCCS 3524](#)

Action in damages dismissed

February 7, 2018  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Rochette, Hilton and Lévesque JJ.A.)  
[2018 QCCA 185](#)

Motion for special leave to appeal (art. 363 C.C.P.) dismissed

April 6, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38084**      **Anware Tamsamani c. Université du Québec à Trois-Rivières, Normand Shaffer, André Gabias, Nicole Bouchard, Éric Beauchesne, Lucie Boissonneault, Serge Nomo Théophile, Louise Cadieux, Josée St Pierre, Frédéric Laurin, Maxime Lemieux Laramée, Diane Picard, Mireille Lehoux, Christiane Baril, Saïd Zouiten, Guy Arcand, Nadia Ghazzali et Université du Québec -et- Bibliothèque et Archives Canada**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009664-175, 2018 QCCA 185, daté du 7 février 2018, est rejetée avec dépens en faveur des intimés à l'exception d'Éric Beauchesne.

Responsabilité civile – Universités – Discrimination – Appels – Requêtes pour permission spéciale d'appeler – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant la requête du demandeur pour permission spéciale d'appeler? – La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en rejetant l'action du demandeur? – *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 363.

Monsieur Tamsamani a intenté un recours en dommages de près de 7.8 M \$ contre les intimés pour des dommages qui lui auraient été causés pendant son séjour à l'Université du Québec à Trois-Rivières, intimée, où il était inscrit au programme de MBA avec mémoire. La Cour supérieure a rejeté l'action. Elle a, cependant, autorisé M. Tamsamani à effectuer le dépôt de son mémoire. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission spéciale d'appeler. Elle a conclu que M. Tamsamani n'a pas fait une démonstration valable de la prétention selon laquelle il était incapable d'agir dans un délai de 30 jours, et que de toute façon, l'appel ne présentait aucune chance raisonnable de succès.

Le 17 juin 2017  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Bergeron)  
[2017 QCCS 3524](#)

Recours en dommages rejeté

Le 7 février 2018  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Rochette, Hilton et Lévesque)  
[2018 QCCA 185](#)

Requête pour permission spéciale d'appeler (art. 363 C.p.c.) rejetée

Le 6 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**38253**      **L.H. v. K.W.**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44682, 2018 BCCA 204, dated May 25, 2018, is dismissed with costs.

Family law – Custody – Relocation – Order permitting mother of child to relocate with him from British Columbia to Nova Scotia – Whether Division 2 or Division 6 of the *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25 applies – Whether Court of Appeal correctly applied principles of statutory interpretation and appellate authority to interpret “order” in *Family Law Act* – What constitutes “family violence”, and how does it impact on determination of best interests of a child in mobility cases? – Whether Court of Appeal exceeded its jurisdiction in re-trying case

The parties lived together in a marriage-like relationship in Vancouver between 2009 and 2013. They have a son who is seven years of age. The mother is from Nova Scotia where her parents still live on the family farm and her siblings and their families live close by. The father has no family in Canada. When their relationship ended in May 2013, the mother returned to Nova Scotia with their son. The father insisted that she return to Vancouver, and she agreed, once again taking up residence in the father’s house. They continued to reside under the same roof until but their relationship further deteriorated. In September, 2015, the mother left the father’s home with their son. She served the father with notice that she wished to relocate with the son to Nova Scotia. The father was opposed. They filed applications to resolve issues related to guardianship, relocation, parenting time, child support, and related matters. The motion judge granted both parties guardianship of their son. The mother was awarded primary residence and the father was awarded parenting time three days a week, including one overnight period. The matter of relocation was set down for trial. The trial judge dismissed the mother’s application to permit her to relocate to Nova Scotia and the father was awarded equal parenting time. The Court of Appeal set aside the trial judgment and allowed the mother’s application for relocation.

January 19, 2016  
Supreme Court of British Columbia  
(Duncan J.)  
Unreported

Order, *inter alia*, that both parents were guardians of child with primary residence to mother and scheduled parenting time for father

August 16, 2017  
Supreme Court of British Columbia  
(Affleck J.)  
[2017 BCSC 1441](#)

Mother’s application to relocate with child to Nova Scotia dismissed; Mother and father to have equal parenting time

May 25, 2018  
Court of Appeal for  
British Columbia (Vancouver)  
(Goepel, Fitch and Griffin JJ.A.)  
[2018 BCCA 204](#)

Mother’s appeal allowed; Mother permitted to relocate with child.

August 22, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38253 L.H. c. K.W.**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44682, 2018 BCCA 204, daté du 25 mai 2018, est rejetée avec dépens

Droit de la famille – Garde – Déménagement – Ordonnance permettant à la mère d'un enfant de déménager avec lui de la Colombie-Britannique à la Nouvelle-Écosse – Est-ce la Division 2 ou la Division 6 de la *Family Law Act*, S.B.C. 2011, ch. 25 qui s'applique? – La Cour d'appel a-t-elle correctement appliqué les principes d'interprétation des lois et la jurisprudence des juridictions d'appel pour interpréter le mot « *order* » dans la *Family Law Act*? – Que constitue la « violence familiale » et quelle est son incidence sur l'évaluation de l'intérêt de l'enfant dans des affaires de déménagement? – La Cour d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en instruisant l'affaire de nouveau?

Les parties ont cohabité dans une relation de nature conjugale à Vancouver entre 2009 et 2013. Ils ont un fils âgé de sept ans. La mère vient de Nouvelle-Écosse où habitent encore ses parents sur la ferme familiale et où ses frères et sœurs et leurs familles vivent à proximité. Le père n'a aucune famille au Canada. Lorsque leur relation a pris fin en mai 2013, la mère est retournée en Nouvelle-Écosse avec leur fils. Le père a insisté pour qu'elle revienne à Vancouver et elle a accepté, revenant vivre dans la maison du père. Ils ont continué à cohabiter jusqu'à ce que leur relation se détériore davantage. En septembre 2015, la mère a quitté la maison du père avec leur fils. Elle a signifié au père un avis l'informant qu'elle souhaitait déménager avec le fils en Nouvelle-Écosse. Le père s'y opposait. Ils ont déposé des demandes en vue de régler les questions liées à la tutelle, au déménagement, au temps de parentage, à la pension alimentaire pour l'enfant et des questions connexes. La juge saisie de la requête a accordé aux deux parents la tutelle de leur fils. La mère s'est vu accorder la résidence principale et le père s'est vu accorder du temps de parentage trois jours par semaine, y compris une nuitée. La question du déménagement a été inscrite pour instruction. Le juge du procès a rejeté la demande de la mère de lui permettre de déménager en Nouvelle-Écosse et le père s'est vu accorder du temps de parentage égal. La Cour d'appel a annulé le jugement de première instance et a accueilli la demande de déménagement de la mère.

19 janvier 2016  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Duncan)  
Non publié

Ordonnance portant notamment que les deux parents étaient les tuteurs de l'enfant et accordant la résidence principale à la mère et du temps de parentage programmé au père

16 août 2017  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Affleck)  
[2017 BCSC 1441](#)

Jugement rejetant la demande de la mère lui permettant de déménager avec le fils en Nouvelle-Écosse et accordant à la mère et au père du temps de parentage égal

25 mai 2018  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Goepel, Fitch et Griffin)  
[2018 BCCA 204](#)

Arrêt accueillant l'appel de la mère et permettant à la mère de déménager avec l'enfant.

22 août 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38017 Michael Quigley, Marc-André Gaudreau, Christian Cyr, Mark Jackson, Roger Rouleau, Gilles Chouinard and Pierre Sweeney v. National Bank Securities Inc., 9130-1564 Québec Inc. and Natcan Investment Management Inc.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025752-155, 2018 QCCA 27, dated January 15, 2018, is dismissed with costs.

Commercial law – Corporations – Oppression – Good faith – 9130-1564 Québec Inc. (“9130”) exercised an option to purchase its minority shareholders’ shares at book value in the context of a corporate restructuring, which included an upcoming asset sale – When the asset sale is factored in, the predicted value of 9130’s shares increases significantly – In light of the asset sale, the minority shareholders consider the option to have been exercised unfairly – Did the exercise of the option at book value of the minority shares constitute oppressive conduct and/or a violation of the duty to act in good faith in the circumstances? – *Business Corporations Act*, C.Q.L.R. c. S-31.1, arts. 450-453.

The application for leave to appeal asks whether the exercise of an option to purchase shares at book value was oppressive and/or a violation of the duty to act in good faith. The applicants are former high ranking employees of the respondent Natcan Investment Management Inc. (“Natcan”), a portfolio and investment management company acting primarily on behalf of the National Bank of Canada and its subsidiaries, including the respondent National Bank Securities Inc. (the “NBSI”). As key Natcan employees, the applicants acquired minority shareholdings under an attractive bonus program. They held their minority shares through the respondent holding company 9130-1564 Québec Inc. (“9130”). 9130’s Shareholder Agreement (the “Agreement”) contained an option providing for the purchase of all or part of the shares issued and or held by a shareholder “*at any time and for any reason whatsoever*” [unofficial translation] and at book value. 9130 exercised the option under the Agreement in March 2012. Unbeknownst to the applicants, an Asset Purchase Agreement had been concluded between Natcan and a future business partner one month prior (the “Transaction”). When the Transaction is factored in, the predicted value of 9130’s shareholdings increases significantly. The applicants moved to institute oppression proceedings on the basis that the option was exercised under unfair circumstances. The Superior Court of Quebec found that the market value of Natcan’s assets did not form part of the applicants’ reasonable expectations upon signing the Agreement and dismissed the applicants’ motion. It came to this conclusion based on its analysis of the bonus program, the circumstances surrounding the acquisition of minority shares by the applicants, and the express terms of the Agreement. The Court of Appeal of Quebec dismissed the applicants’ appeal. It noted that the duty of good faith could not be invoked to rewrite an otherwise clear and unambiguous contract. It further found that the court below committed no reviewable error in assessing the applicants’ reasonable expectations.

November 2, 2015  
Superior Court of Quebec  
(Gouin J.)  
[2015 QCCS 5058](#)

Motion to institute proceedings in oppression dismissed; Fulfilment of legal and contractual obligations in terminating employees declared

January 15, 2018  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Bich, St-Pierre and Gagnon JJ.A.)  
[2018 QCCA 27](#)

Appeal dismissed

March 16, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38017 Michael Quigley, Marc-André Gaudreau, Christian Cyr, Mark Jackson, Roger Rouleau, Gilles Chouinard et Pierre Sweeney c. Placements Banque Nationale inc., 9130-1564 Québec inc. et Gestion de portefeuille Natcan inc.**  
(Qc.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025752-155, 2018 QCCA 27, daté du 15 janvier 2018, est rejetée avec dépens.

Droit commercial – Sociétés par actions – Abus de pouvoir ou iniquité – Bonne foi – 9130-1564 Québec Inc. (« 9130 ») a levé une option d'achat des actions de ses actionnaires minoritaires à leur valeur comptable dans le contexte d'une restructuration d'entreprise, laquelle comprenait une vente d'actifs à venir – Lorsque la vente d'actifs est prise en considération, la valeur prévue des actions de 9130 augmente considérablement – Vu la vente d'actifs, les actionnaires minoritaires considèrent que l'option a été exercée de façon injuste – L'exercice de l'option à la valeur comptable des actions minoritaires constituait-elle un comportement oppressif et abusif ou une violation de l'obligation d'agir de bonne foi dans les circonstances? – *Loi sur les sociétés par actions*, R.L.R.Q. ch. S-31.1, arts. 450-453.

La demande d'autorisation d'appel soulève la question de savoir si l'exercice d'une option d'achat d'actions à leur valeur comptable était oppressif et abusif ou une violation de l'obligation d'agir de bonne foi. Les demandeurs sont d'anciens employés de haut rang de l'intimée Gestion de portefeuille Natcan inc. (« Natcan »), une société de gestion de portefeuilles et de placements qui agissait principalement pour le compte de la Banque Nationale du Canada et ses filiales, y compris Placements Banque Nationale inc. (« PBN »). En tant qu'employés clés de Natcan, les demandeurs acquerraient un actionnariat minoritaire en vertu d'un avantageux programme de bonification. Ils détenaient leurs actions par la société de portefeuille intimée 9130-1564 Québec inc. (« 9130 »). La convention d'actionnaires de 9130 (la Convention) renfermait une option qui prévoyait l'achat de tout ou partie des actions émises et/ou détenues par un actionnaire « en tout temps et pour quelque motif que ce soit », et ce, à la valeur comptable. En mars 2012, 9130 a exercé l'option en vertu de la Convention. À l'insu des demandeurs, une convention d'achat d'actifs avait été conclue entre Natcan et un éventuel partenaire d'affaires un mois auparavant (la « Transaction »). Lorsque la Transaction est prise en compte, la valeur prévue de l'actionnariat de 9130 augmente considérablement. Les demandeurs ont présenté une requête en vue d'introduire un recours en redressement en cas d'abus de pouvoir, alléguant que l'option avait été exercée dans des circonstances injustes. La Cour supérieure du Québec a conclu que la valeur marchande des actifs de Natcan ne faisait pas partie des attentes raisonnables des demandeurs lorsque ces derniers ont signé la Convention et a rejeté la requête des demandeurs. La Cour est arrivée à cette conclusion en s'appuyant sur son analyse du programme de bonification, des circonstances entourant l'acquisition des actions minoritaires par les demandeurs et les termes exprès de la Convention. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs. La Cour a fait remarquer que l'obligation de bonne foi ne pouvait être invoquée pour modifier un contrat clair et non équivoque par ailleurs. Elle a conclu en outre que la juridiction inférieure n'avait commis aucune erreur justifiant son intervention dans l'évaluation des attentes raisonnables des demandeurs.

2 novembre 2015  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Gouin)  
[2015 QCCS 5058](#)

Rejet de la requête en vue d'introduire un recours en redressement en cas d'abus de pouvoir; déclaration selon laquelle les obligations légales et contractuelles relatives au licenciement des employés ont été remplies

15 janvier 2018  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juges Bich, St-Pierre et Gagnon)  
[2018 QCCA 27](#)

Rejet de l'appel

16 mars 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38257 Jonathan Craig Gaudet v. Her Majesty the Queen**  
(P.E.I.) (Criminal) (By Leave)

The motion for a stay of proceedings is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1391, 2018 PECA 17, dated July 10, 2018, is dismissed.

Constitutional law – Criminal procedure – Constitutional validity of ss. 5(1) and (2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 – Applicant’s criminal charges under exclusive jurisdiction of Provincial Court – Applicant seeking declaration in Superior Court that ss. 5(1) and (2) of *CDSA* unconstitutional – Superior Court declining to exercise jurisdiction to decide matter – Court of Appeal dismissing appeal for want of jurisdiction – Whether constitutional challenge is criminal or civil in nature – Whether Superior Court had discretion to refuse to decide matter – Whether remedy under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, equivalent to s. 24 *Charter* remedy – *Judicature Act*, R.S.P.E.O. 1988, Cap. J.2-1.

Mr. Gaudet, applicant, is charged with three criminal offences contrary to ss. 5(1) and 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. The charges are within the exclusive jurisdiction of the Provincial Court. He asked the Supreme Court of Prince Edward Island to declare that the relevant provisions are unconstitutional and have no force or effect. The Supreme Court declined to exercise its jurisdiction do so on the basis that the charges are within the exclusive jurisdiction of the Provincial Court and that that court is perfectly able to decide whether the legislation is invalid. The Court of Appeal dismissed the appeal for want of jurisdiction.

May 28, 2018  
Supreme Court of Prince Edward Island  
Trial Division  
(Matheson J.)  
[2018 PESC 13](#)

Motion dismissed

July 10, 2018  
Prince Edward Island Court of Appeal  
(Jenkins C.J. and Murphy and Mitchell JJ.A.)  
[2018 PECA 17](#)

Appeal dismissed

August 27, 2018  
Supreme Court of Canada

Motion to stay and application for leave to appeal filed

**38257 Jonathan Craig Gaudet c. Sa Majesté la Reine**  
(Î.-P.-É.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en vue d’obtenir un arrêt des procédures est rejetée. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1391, 2018 PECA 17, daté du 10 juillet 2018, est rejetée.

Droit constitutionnel – Procédure criminelle – Validité constitutionnelle des par. 5(1) et (2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 – Les accusations criminelles portées contre le demandeur relèvent de la compétence exclusive de la Cour provinciale – Le demandeur demande à la Cour supérieure de prononcer un jugement déclarant inconstitutionnels les par. 5(1) et (2) de la loi – La Cour supérieure décline compétence pour trancher la question – La Cour d’appel rejette l’appel pour défaut de compétence – La contestation constitutionnelle est-elle de nature criminelle ou civile? – La Cour supérieure avait-elle le pouvoir discrétionnaire pour trancher la question? – La réparation à accorder en application de l’art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est-elle équivalente à la réparation à accorder en application de l’art. 24 de la *Charte*? – *Judicature Act*, R.S.P.E.O. 1988, Cap. J.2-1.

Monsieur Gaudet, le demandeur, est accusé de trois infractions criminelles prévues aux par. 5(1) de 5(2) de la *Loi*

*règlementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Les accusations relèvent de la compétence exclusive de la Cour provinciale. Il a demandé à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard de déclarer inconstitutionnelles et inopérantes les dispositions pertinentes. La Cour suprême a décliné compétence pour ce faire au motif que les accusations relèvent de la compétence exclusive de la Cour provinciale et que cette cour est tout à fait capable de statuer sur la validité des dispositions législatives. La Cour d'appel a rejeté l'appel pour défaut de compétence.

28 mai 2018  
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard  
Section de première instance  
(Juge Matheson)  
[2018 PESC 13](#)

Rejet de la requête

10 juillet 2018  
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard  
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell)  
[2018 PECA 17](#)

Rejet de l'appel

27 août 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en sursis et de la demande  
d'autorisation d'appel

**37838      Exploitation agricole et forestière des Laurentides inc. v. Ville de Mont-Tremblant**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025304-155, 2017 QCCA 1402, dated September 13, 2017, is dismissed with costs.

Municipal law — Zoning by-law — Disguised expropriation — Indemnity — Whether s. 6 of *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, arts. 947 and 952 C.C.Q. and ss. 35, 40 to 48, 58 and 69 to 85 of *Expropriation Act*, CQLR, c. C-35, take precedence over *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1, where local municipality “reserves” private property for public utility — Where owner proves that uses provided for in zoning by-law for its land are uses that it has never made and could not reasonably make, whether there is irrebuttable presumption that uses provided for in by-law constitute disguised expropriation or reserve — In context of continuing process, whether concept of disguised expropriation or reserve must be assessed on basis of objective test or subjective test for expropriation based on value to owner — Whether damage sustained during period of reserve and directly caused by establishment of reserve, within meaning of s. 85 para. 1 of *Expropriation Act*, CQLR, c. C-35, corresponds, at minimum, to lost income determined on basis of legal rate of 5% per annum provided for in *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15, without need to otherwise prove damage during period of reserve, whether actual or disguised.

In June 1999, as a result of a land use planning process begun in 1993, the respondent Ville de Mont-Tremblant (city), which at the time had the name Municipalité de Saint-Jovite, adopted a by-law that changed the zoning for land owned by the applicant Exploitation agricole et forestière des Laurentides inc. (company). The zoning for the land was originally residential and commercial, but the by-law designated it for public utility, which made it impossible for the company to carry out its planned residential and commercial development project. In response to the city’s decision, the company brought an action to annul the zoning by-law in September 1999. In 2006, the land was sold for \$2 million. The transaction reserved the company’s right to seek compensation for the losses caused by the adoption of the by-law. In 2008, the company filed a new action seeking compensation from the city for loss of part of the value of the land as a result of the adoption of the by-law, which it characterized as unlawful and abusive. In early 2014, the company was given leave to amend the pleading in support of its new action, and it discontinued the initial action it had brought in 1999 to annul the by-law. At the start of the trial, the company confirmed that it was seeking an

indemnity for expropriation under art. 952 of the *Civil Code of Québec* and not an award of damages for the adoption of an unlawful and abusive by-law. The Superior Court dismissed the company's action and the Court of Appeal dismissed the appeal.

April 22, 2015  
Quebec Superior Court  
(Therrien J.)  
[2015 QCCS 1930](#)

Amended motion to institute proceedings dismissed

September 13, 2017  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Bich, Savard and Mainville JJ.A.)  
[2017 QCCA 1402](#)

Appeal dismissed

November 14, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37838      Exploitation agricole et forestière des Laurentides inc. c. Ville de Mont-Tremblant**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025304-155, 2017 QCCA 1402, daté du 13 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Droit municipal — Règlement de zonage — Expropriation déguisée — Indemnité — L'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 les articles 947 et 952 C.c.Q. et les articles 35, 40 à 48, 58, 69 à 85 de la *Loi sur l'expropriation*, RLRQ c. C-35 ont-ils préséance sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 lorsqu'une municipalité locale « réserve » une propriété privée pour cause d'utilité publique? — La preuve faite par le propriétaire que les usages décrétés dans un règlement de zonage, à l'égard de son terrain, sont des usages qu'il n'a jamais exercés et qu'il ne peut pas raisonnablement exercer, emporte-t-elle une présomption irréfragable que les usages ainsi décrétés constituent une expropriation ou une réserve déguisée, et, dans un contexte de processus continu, le concept d'expropriation ou de réserve déguisée, doit-il être déterminé selon un critère objectif ou selon le critère subjectif en matière d'expropriation fondée sur la valeur au propriétaire? — Le préjudice subi durant la période de la réserve et directement causé par l'imposition de la réserve au sens de l'article 85(1) de la *Loi sur l'expropriation*, RLRQ c. C-35 correspond-il, minimalement, au manque à gagner établi selon le taux légal de 5% l'an prévu à la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985) c. I-15 sans devoir faire autrement la preuve du préjudice durant la période de la réserve, soit-elle réelle ou déguisée?

Comme suite à un processus d'aménagement de son territoire entrepris en 1993, l'intimée, la Ville de Mont-Tremblant (la Ville), existant alors sous la dénomination de Municipalité de Saint-Jovite, adopte en juin 1999 un règlement qui modifie le zonage d'un terrain que possède la demanderesse, Exploitation agricole et forestière des Laurentides inc. (la compagnie). Originellement affecté d'un zonage résidentiel et commercial, le terrain devient alors en affectation d'utilité publique rendant impossible le projet de développement commercial et résidentiel que la compagnie prévoyait entreprendre. En réaction à la décision de la Ville, la compagnie intente alors un recours en annulation du règlement de zonage en septembre 1999. En 2006, le terrain est vendu pour 2 millions de dollars. La transaction réserve à la compagnie le droit de demander d'être indemnisée pour les pertes causées par l'adoption du règlement. En 2008, la compagnie dépose un nouveau recours où elle réclame de la Ville une indemnité pour la perte d'une partie de la valeur du terrain des suites de l'adoption du règlement qu'elle qualifie d'illégal et d'abusif. En début 2014, la compagnie obtient l'autorisation d'amender la procédure au soutien de ce nouveau recours et se désiste de son recours initial en annulation du règlement entrepris en 1999. En début de procès, la compagnie confirme qu'elle désire obtenir une indemnité payable en vertu de l'art. 952 du *Code civil du Québec* pour expropriation et non l'octroi de dommage pour l'adoption d'un règlement illégal et abusif. La Cour supérieure rejette l'action de la compagnie et la Cour d'appel

rejette l'appel.

Le 22 avril 2015  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Therrien)  
[2015 QCCS 1930](#)

Requête introductive d'instance amendée rejetée.

Le 13 septembre 2017  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Bich, Savard et Mainville)  
[2017 QCCA 1402](#)

Appel rejeté.

Le 14 novembre 2017  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**38212**      **N.W. v. S.T.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026648-170, 2018 QCCA 692, dated May 1, 2018, is dismissed with costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Family Law – Divorce – Spousal support – Agreement between the former spouses on spousal support – Whether domestic contracts, and in particular spousal support agreements, are held to the standard of contractual good faith and if so, how this standard applies when parties are seeking to have an agreement incorporated in a judgment (either through homologation or a consent order) under s. 2 of the *Divorce Act* or art. 454 of the *Code of Civil Procedure* – The threshold for judicial intervention under s. 15.2 of the *Divorce Act* or art. 454 of the *Code of Civil Procedure* when both parties seek to homologate a separation agreement and whether the compensatory nature of the spousal support provided for in the separation agreement has any bearing on the threshold – *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 15.2 – *Code of Civil Procedure* (CQLR, c. C-25.01), art. 454

The parties were married in 1990 and separated in 2009. In the context of the divorce proceedings, the parties disagreed as to whether spousal support was due.

In pronouncing the divorce of the parties and issuing corollary relief orders, the Superior Court found that a clause of an agreement between the parties dealing with spousal support should not be opposed to N.W. The Court of Appeal of Quebec unanimously disagreed, and held that the trial judge could not refuse to homologate the relevant clause in this case, particularly given that both parties had requested that she do so.

January 19, 2018  
Superior Court of Quebec  
(Armstrong J.)  
[2017 QCCS 685](#)

Divorce granted and corollary relief orders issued

May 1, 2018  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Schrager, Mainville, and Hogue JJ.A.)  
[2018 QCCA 692](#)

Appeal allowed in part

July 25, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38212**      **N.W. c. S.T.**  
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026648-170, 2018 QCCA 692, daté du 1<sup>er</sup> mai 2018, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit de la famille – Divorce – Pension alimentaire pour le conjoint – Entente entre les ex-époux sur la pension alimentaire à verser à l'un d'eux – Les contrats domestiques, tout particulièrement les conventions alimentaires en faveur d'un conjoint, sont-ils tenus à la norme de bonne foi contractuelle et, dans l'affirmative, de quelle manière s'applique cette norme lorsque les parties demandent l'ajout d'une convention à un jugement (que ce soit par la voie de l'homologation ou d'une ordonnance sur consentement) en vertu de l'art. 2 de la *Loi sur le divorce* ou de l'art. 454 du *Code de procédure civile*? – Quel est le seuil d'intervention des tribunaux en vertu de l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce* ou de l'art. 454 du *Code de procédure civile* lorsque les deux parties cherchent à faire homologuer une convention de séparation et le caractère indemnitaire de la pension alimentaire accordée à un conjoint dans cette convention influe-t-il sur le seuil? – *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985 (2<sup>e</sup> suppl.), c. 3, art. 15.2 – *Code de procédure civile* (CQLR, c. C-25.01), art. 454

Les parties se sont mariées en 1990 et se sont séparées en 2009. Dans le contexte de l'instance en divorce, les parties ne s'entendaient pas sur l'obligation de verser une pension alimentaire.

Au moment de prononcer le divorce des parties et de rendre des ordonnances de mesures de redressement accessoires, la Cour supérieure a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'opposer à N.W. une clause de la convention entre les parties portant sur la pension alimentaire en faveur d'un conjoint. La Cour d'appel du Québec a exprimé à l'unanimité son désaccord et statué que la juge du procès ne pouvait refuser d'homologuer la clause applicable, surtout étant donné que les deux parties lui avaient demandé de le faire.

19 janvier 2018  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Armstrong)  
[2017 QCCS 685](#)

Prononcé du divorce et d'ordonnances de mesures de redressement accessoires

1<sup>er</sup> mai 2018  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juges Schragger, Mainville et Hogue)  
[2018 QCCA 692](#)

Appel accueilli en partie

25 juillet 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38074 Yong Wang v. Governing Council of the Salvation Army in Canada**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion to extend time to file and serve the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C63014 and M48349, dated December 18, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure — Appeals — Whether the application raises an issue of public or national importance.

In proceedings initiated by Mr. Wang the Governing Board of the Salvation Army in Canada filed and served its defence on August 3, 2016. Without attempting to note the Salvation Army in default, Mr. Wang moved for a default judgment. The motion was dismissed on November 1, 2016, on the grounds that a default judgment could not be entered unless the defendant was first noted in default: Rules of Civil Procedure, Rule 19.05(1).

Mr. Wang appealed to the Court of Appeal despite being advised that, according to the *Courts of Justice Act*, ss. 6(1) and 19(1), he had turned to the wrong court. The Salvation Army moved to dismiss the appeal on the grounds that the Court of Appeal was not the correct venue. Mr. Wang was granted one adjournment of the hearing of that motion on consent, but a second request for adjournment, made without explanation, was opposed and denied. Mr. Wang advised the Scheduling Coordinator by email that he considered the denial a “nullity” because he was not available on the new hearing date. There was no further communication, and the hearing went forward on the date set. Mr. Wang did not appear. The appeal was dismissed for want of jurisdiction.

December 18, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Huscroft, Paciocco J.J.A.)

Appeal dismissed for want of jurisdiction

April 3, 2018  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal filed

April 10, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38074 Yong Wang c. Governing Council of the Salvation Army in Canada**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C63014 et M48349, daté du 18 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Appels — La demande soulève-t-elle une question d'importance publique ou nationale?

Lors d'une procédure introduite par M. Wang, le Conseil de direction de l'Armée du Salut au Canada a déposé et signifié sa défense le 3 août 2016. Sans essayer de constater l'Armée du Salut en défaut, M. Wang a demandé par motion un jugement par défaut. La motion a été rejetée le 1<sup>er</sup> novembre 2016 au motif qu'il n'était pas possible de consigner de jugement par défaut tant que le défendeur n'avait pas été d'abord constaté en défaut : *Règles de procédure civile*, paragraphe 19.05(1).

M. Wang s'est pourvu devant la Cour d'appel même si on l'a avisé que, selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, par. 6(1) et 19(1), il s'était adressé à la mauvaise cour. L'Armée du Salut a demandé par motion le rejet de l'appel parce que la Cour d'appel n'était pas la bonne instance. M. Wang s'est vu accorder un ajournement de l'audition de cette motion sur consentement, mais une seconde demande d'ajournement présentée sans explication a été contestée, puis rejetée. M. Wang a informé le coordonnateur de la mise au rôle par courriel qu'il considérait le rejet une « nullité » car il n'était pas disponible à la date de la nouvelle audience. Il n'y a pas eu d'autre communication et l'audience a eu lieu à la date fixée. M. Wang ne s'est pas présenté. L'appel a été rejeté pour défaut de compétence.

18 décembre 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, Huscroft et Paciocco)

Rejet de l'appel pour défaut de compétence

3 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour  
déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel

10 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38180 Michael Scott Horswill v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44172, 2018 BCCA 148, dated April 23, 2018, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Application to adduce fresh evidence – Do criminal defence counsel have a duty to investigate matters of possible relevance, beyond tendering an inquiry to the Crown, who in turn have a duty to inquire – If such a duty does exist, what is the scope of that duty and what is the scope of the Crown's duty to inquire – Where does the Crown's duty to inquire end and the defence's duty to investigate begin.

The complainant alleged that while staying at a cabin with the complainant's family, the applicant sexually touched the complainant. The applicant was convicted of sexual interference with a person under the age of 16. The conviction appeal was dismissed.

January 29, 2016  
Supreme Court of British Columbia  
(Williams J.)  
2016 BCSC 298

Conviction: sexual interference with a person under 16

April 23, 2018  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Newbury, Willcock, Griffin JJ.A.)  
[2018 BCCA 148](#);CA44172

Appeal against conviction dismissed

June 22, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38180 Michael Scott Horswill c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44172, 2018 BCCA 148, daté du 23 avril 2018, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Requête en présentation de nouveaux éléments de preuve – Les avocats de la défense ont-ils l'obligation d'enquêter sur des questions susceptibles d'être pertinentes en plus de présenter une enquête au ministère public qui a, à son tour, l'obligation de faire enquête? – Si une telle obligation existe, quelle en est la portée et quelle est la portée de l'obligation du ministère public de faire enquête? – Où prend fin l'obligation du ministère public de faire enquête et où commence l'obligation de la défense de faire enquête?

La plaignante a allégué que pendant son séjour dans une cabine avec la famille de la plaignante, le demandeur lui aurait fait des attouchements. Le demandeur a été déclaré coupable de contacts sexuels sur un enfant de moins de seize ans. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

29 janvier 2016  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Williams)  
2016 BCSC 298

Déclaration de culpabilité : contacts sexuels sur un  
enfant de moins de seize ans

23 avril 2018  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Newbury, Willcock et Griffin)  
[2018 BCCA 148;CA44172](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

22 juin 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37956 Cheryl Draper v. Kenneth Holtby and Knapton Farms Ltd.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61476, 2017 ONCA 932, dated December 1, 2017, is dismissed with costs.

Family law – Family assets – Resulting trust – Spouses effecting property transfers in favour of wife in anticipation of judgment claims against husband – Spouses later separating – Husband seeking to reverse property transfers – Can the doctrine of resulting trust be used to undo a property transfer that was effected to defeat and to the prejudice of a specific creditor?

The respondent, Mr. Holtby is a farmer who purchased his dairy farm from his father in 1973. The applicant, Ms. Draper, is a veterinarian who started dating him in 1991. They began living together in 1994, and were married in 1995. They separated in August 1999.

In 1982, Mr. Holtby also purchased Lot 8, a property that abutted the farm property and was used in the farming operation in joint names with his first wife. Mr. and Ms. Holtby separated in 1991 and in 1994, in partial settlement of the matrimonial litigation between them, Lot 8 was transferred to Mr. Holtby and Ms. Draper as joint tenants. Mrs. Holtby was paid for her interest in that property. Ms. Draper made most of the mortgage and property tax payments on Lot 8 after May 1996.

The remaining disputed issues in the Holtbys' matrimonial litigation went to trial and to appeal. By 1994, Mr. Holtby

---

was also facing potential criminal charges and a civil claim in a separate matter. With the financial commitments owing to Mrs. Holtby and the spectre of other civil liability, the parties reorganized their financial affairs in 1996. Lot 8 was transferred to Ms. Draper as the sole registered owner. The parties also incorporated a company that purchased Mr. Holtby's farm property and other assets. Mr. Holtby and Ms. Draper were equal shareholders in the farm corporation. Eventually, Mr. Holtby settled the matrimonial and civil litigation.

The parties took no legal action to end the marriage until their divorce in March 2011. Mr. Holtby then commenced an application, seeking, *inter alia*, an order requiring Ms. Draper to sell her shares in the farm corporation to him, and a declaration that he was the beneficial owner of Lot 8, asserting a claim of resulting trust with respect to both assets. The trial judge concluded that Mr. Holtby was the sole beneficial and legal owner of both the farm corporation and Lot 8 on the basis of resulting trust. Ms. Draper was entitled to reimbursement for payments she made on Lot 8 and to an equalization payment in respect of the other assets. The Court of Appeal did not disturb the trial judge's decision regarding the farm corporation and its assets, but held that Ms. Draper was a joint owner of Lot 8. This decision also entailed a recalculation of the equalization payment owing to her.

November 18, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Conlan J.)  
[2015 ONSC 7160](#)

Respondent declared sole owner of farm corporation and Lot 8; Applicant entitled only to reimbursement for payments made to properties beneficially owned by respondent and to equalization payment

March 6, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Conlan J.)  
[2016 ONSC 3698](#)

Order determining value of assets for purpose of calculating equalization payment owing to applicant

December 1, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(van Rensburg, Weiler and Huscroft JJ.A.)  
[2017 ONCA 932](#)

Applicant's appeal allowed in part; Applicant declared joint owner of Lot 8; Quantum of equalization payment to applicant recalculated

January 30, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37956 Cheryl Draper c. Kenneth Holtby et Knapton Farms Ltd.**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61476, 2017 ONCA 932, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2017, est rejeté avec dépens.

Droit de la famille – Biens familiaux – Fiducie résultoire – Les époux ont effectué des transferts de biens en faveur de l'épouse en prévision de réclamations par jugements contre l'époux – Les époux se sont séparés par la suite – L'époux tente d'inverser les transferts de biens – Peut-on avoir recours à la doctrine de la fiducie résultoire pour annuler un transfert de biens qui a été effectué pour léser un créancier en particulier et au détriment de ce dernier?

L'intimé, M. Holtby est un agriculteur qui a acheté sa ferme laitière de son père en 1973. La demanderesse, Mme Draper, est une vétérinaire qui a commencé à le fréquenter en 1991. Ils ont commencé à vivre ensemble en 1994 et ils se sont mariés en 1995. Ils se sont séparés en août 1999.

En 1982, M. Holtby a aussi acheté le Lot 8, une terre contiguë à la ferme et qui a été utilisée dans l'exploitation agricole, conjointement avec sa première épouse. Monsieur et Mme Holtby se sont séparés en 1991 et, en 1994, en règlement partiel du litige matrimonial qui les opposait, le Lot 8 a été transféré à M. Holtby et Mme Draper comme tenants conjoints. Madame Holtby a été payée pour son intérêt dans ce bien. Madame Draper a fait la plupart des paiements hypothécaires et paiements de taxes relativement au Lot 8 après mai 1996.

---

Les questions qui demeuraient en litige dans le litige matrimonial qui opposait les Holtby sont allées en procès, puis en appel. En 1994, M. Holtby faisait également face à de possibles accusations criminelles et à une réclamation au civil relativement à une autre question. Vu les engagements financiers envers Mme Holtby et la menace de responsabilité civile additionnelle, les parties ont réorganisé leurs affaires financières en 1996. Le Lot 8 a été transféré à Mme Draper en qualité d'unique propriétaire inscrite. Les parties ont en outre fait constituer une société par actions qui a acheté le bien agricole de M. Holtby et d'autres actifs. Monsieur Holtby et Mme Draper étaient actionnaires à parts égales dans la société d'exploitation agricole. Monsieur Holtby a fini par régler les litiges matrimoniaux et civils.

Les parties n'ont pris aucune mesure judiciaire pour mettre fin à leur mariage jusqu'à leur divorce en mars 2011. Monsieur Holtby a alors introduit une demande, sollicitant notamment une ordonnance obligeant Mme Draper à lui vendre ses actions dans la société d'exploitation agricole, et un jugement déclarant qu'il était propriétaire bénéficiaire et en common law du Lot 8, faisant valoir un droit d'action fondé sur une fiducie résultoire à l'égard des deux biens. Le juge de première instance a conclu que M. Holtby était l'unique propriétaire bénéficiaire et en common law de la société d'exploitation agricole et du Lot 8 sur le fondement d'une fiducie résultoire. Madame Draper avait droit au remboursement de paiements qu'elle avait faits relativement au Lot 8 et à un paiement de compensation relativement aux autres biens. La Cour d'appel n'a pas modifié la décision du juge de première instance relativement à la société d'exploitation agricole et ses actifs, mais elle a conclu que Mme Draper était propriétaire conjointe du Lot 8. Cette décision impliquait également un nouveau calcul du paiement de compensation qui lui était dû.

18 novembre 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Conlan)  
[2015 ONSC 7160](#)

Jugement déclarant l'intimé unique propriétaire d'une société d'exploitation agricole et du Lot 8; la demanderesse n'a droit qu'au remboursement de paiements faits relativement aux biens dont l'intimé est propriétaire bénéficiaire et qu'à un paiement de compensation

6 mars 2016  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Conlan)  
[2016 ONSC 3698](#)

Ordonnance déterminant la valeur des biens aux fins du calcul du paiement de compensation dû à la demanderesse

1<sup>er</sup> décembre 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges van Rensburg, Weiler et Huscroft)  
[2017 ONCA 932](#)

Arrêt accueillant en partie l'appel de la demanderesse, la déclarant propriétaire conjointe du Lot 8 et calculant de nouveau le montant du paiement de compensation à la demanderesse

30 janvier 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38219 Emark Polanco v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64849, 2018 ONCA 444, dated May 11, 2018, is dismissed.

Criminal law – Appeals – Powers of the Court of Appeal – Whether the decision in *Jordan* expanded the scope of a trial judge’s trial management power as articulated in the leading case of *Felderhof* – Whether the effects of *Jordan* principles on day-to-day issues of trial management are poorly understood by trial and appellate courts, as evident in the disagreement between the Summary Conviction Appeal Court and the Court of Appeal in the case at bar – While *Jordan* and its successor *Cody* provided clear instructions to trial judges to use their trial management powers to dismiss motions and requests as soon as it becomes clear that they are frivolous, this Court has as yet provided no guidance on how those principles apply to the litigation of a criminal allegation on its merits – Whether this case is an appropriate vehicle for addressing this issue, as it features two well-articulated appellate judgments that reach opposite results on whether the trial judge’s intervention compromised the fairness of the applicant’s trial.

Mr. Polanco and the complainant were in a relationship which degenerated over time. The violence increased in frequency and degree over time. The complainant sustained physical injuries. Mr. Polanco was convicted nine counts of assault and one count of theft. The Summary Conviction Appeal Court judge set aside the convictions and ordered a new trial. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Summary Conviction Appeal Court judge, and restored the convictions.

November 18, 2015  
Ontario Court of Justice  
(Hackett J.)

Conviction: nine counts of assault, one count of theft

June 16, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Wright J.)  
2017 ONSC 3765

Conviction set aside: new trial ordered

May 11, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(LaForme, Watt, Nordheimer JJ.A.)  
[2018 ONCA 444](#);C64849

Conviction appeal allowed: convictions restored

August 2, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38219 Emark Polanco c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64849, 2018 ONCA 444, daté du 11 mai 2018, est rejetée.

Droit criminel – Appels – Pouvoirs de la Cour d'appel – L'arrêt *Jordan* a-t-il élargi la portée du pouvoir de gestion de l'instance du juge du procès tel que formulé dans l'arrêt de principe *Felderhof*? – Les effets des principes de l'arrêt *Jordan* sur les questions quotidiennes de gestion de l'instance sont-ils mal compris par les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel, comme en témoigne le désaccord entre la cour d'appel en matière de poursuites sommaire et la Cour d'appel en l'espèce? – Bien que l'arrêt *Jordan* et son successeur, l'arrêt *Cody*, aient donné des directives claires aux juges des procès afin qu'ils se servent leurs pouvoirs de gestion de l'instance pour rejeter des motions et des requêtes dès qu'il apparaît clair qu'elles sont frivoles, la Cour n'a pas encore donné d'indication sur la manière dont ces principes s'appliquent à l'instruction d'une allégation criminelle sur le fond – La présente affaire constitue-t-elle une bonne occasion d'aborder cette question, vu la présence de deux jugements en appel qui arrivent à des résultats opposés sur la question de savoir si l'intervention du juge du procès a compromis l'équité du procès du demandeur?

Monsieur Polanco et la plaignante vivaient une relation qui s'est détériorée avec le temps. La violence a augmenté en fréquence et en importance avec le temps. La plaignante a subi des blessures corporelles. Monsieur Polanco a été déclaré coupable sous neuf chefs de voies de fait et un chef de vol. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et a rétabli les déclarations de culpabilité.

18 novembre 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Hackett)

Déclaration de culpabilité : neuf chefs de voies de fait,  
un chef de vol

16 juin 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Wright)  
2017 ONSC 3765

Jugement annulant la déclaration de culpabilité et  
ordonnant la tenue d'un nouveau procès

11 mai 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges LaForme, Watt et Nordheimer)  
[2018 ONCA 444](#);C64849

Arrêt accueillant l'appel de la déclaration de  
culpabilité et rétablissant les déclarations de culpabilité

2 août 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38075 Rodd Metellus v. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal and Tribunal administratif du travail**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026050-161, 2018 QCCA 135, dated January 26, 2018, is dismissed.

Workers' compensation – Judgments and orders – Reasons – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal even though it recognized in its judgment that trial judge had not complied with his duty to provide adequate reasons for his decision – Whether decisions of Commission des lésions professionnelles were unreasonable.

Until her dismissal in 2011, the applicant Ms. Metellus was employed as a nurse with the respondent Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'île de Montréal ("hospital"). After a fall on a staircase in the hospital, and in a context of strained labour relations, she applied to the Commission de la santé et de la sécurité du travail ("CSST") for compensation. The CSST denied her claim on the ground that the fall was not an industrial accident. The application for administrative review and the appeal and application for review to the Commission des lésions professionnelles were also dismissed. The Superior Court dismissed the application for judicial review and the Court of Appeal dismissed the appeal. However, in its analysis, the Court of Appeal noted that the reasons for the judgment under appeal were laconic and did not include any analysis. It therefore undertook the task of providing the reasons that the trial judge ought to have provided.

April 5, 2016  
Quebec Superior Court  
(Casgrain J.)

Application for judicial review dismissed

January 26, 2018  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(St-Pierre, Mainville and Gagné JJ.A.)  
[2018 QCCA 135](#)

Appeal dismissed

March 26, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38075 Rodd Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal et Tribunal administratif du travail**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026050-161, 2018 QCCA 135, daté du 26 janvier 2018, est rejetée.

Accidents du travail – Jugements et ordonnances – Motifs – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel de la demanderesse alors que cette première a reconnu dans son jugement que le juge de première instance avait manqué à son obligation de motiver suffisamment sa décision? – Les décisions de la Commission des lésions professionnelles sont-elles déraisonnables?

Jusqu'à son congédiement en 2011, Mme Metellus, demanderesse, était employée à titre d'infirmière auprès de l'intimé Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'île de Montréal (« l'hôpital »). À la suite d'une chute dans un escalier de l'hôpital et dans le contexte de relations de travail tendues, elle a présenté une demande d'indemnisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST »). La Commission a refusé sa réclamation au motif que la chute ne constituait pas un accident du travail. La demande de révision administrative ainsi que l'appel et la demande de révision devant la Commission des lésions professionnelles ont aussi été rejetés. La Cour supérieure a rejeté la demande en contrôle judiciaire et la Cour d'appel a rejeté l'appel. Cependant, dans son analyse, la Cour d'appel a noté que les motifs du jugement entrepris étaient laconiques et n'offraient aucune analyse.

La cour a, en conséquence, repris le travail de motivation qui incombait au juge de première instance.

Le 5 avril 2016  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Casgrain)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Le 26 janvier 2018  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges St-Pierre, Mainville et Gagné)  
[2018 QCCA 135](#)

Appel rejeté

Le 26 mars 2018  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**38107      Mei Chu Hsieh v. Ministry of Community and Social Services, and Social Benefits Tribunal**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M48072 and M48150, 2017 ONCA 890, dated November 14, 2017, is dismissed.

*Charter of Rights* – Right to equality – Applicant's Ontario Disability Support Program income benefits terminated – Whether legislation can block individual from seeking remedy for breach of *Charter* rights pursuant to s. 24(1) *Charter* – Whether Social Benefits Tribunal erred in law when applicant requested a review but was consistently denied?

Ms. Hsieh had been receiving Ontario Disability Support Program benefits through the Ministry of Community and Social Services since July 1, 2010. In 2012, the Director became aware of income and investments that she had failed to disclose in excess of the prescribed limit. The Director terminated her benefits and determined that all of the benefits that she had received would have to be repaid. She sought a review of those decisions. She was advised that the termination decision was confirmed and that the request to review the overpayment decision was denied because she was late in making her request. Ms. Hsieh appealed both decisions to the Social Benefits Tribunal. The Tribunal dismissed both appeals. Several months later, she sought judicial review of both decisions. Her application was dismissed because she had not filed her appeal within the prescribed thirty day period. She then applied for an extension of time to seek leave to appeal. A single judge of the Court of Appeal dismissed the motion for an extension of time. Her motion for an extension of time was also dismissed by a panel of the Court of Appeal.

August 12, 2015  
Social Benefits Tribunal  
(Lemmon, Presiding Member)  
Unreported

Applicant's appeal dismissed; Director's decision to terminate applicant's income support benefits and to create overpayment upheld

May 19, 2017  
Superior Court of Justice – Ontario  
Divisional Court  
(Marocco A.C.J.S.C., Kitley and Wilton-  
Siegal JJ.)  
[2017 ONSC 3094](#)

Applicant's application for judicial review dismissed

July 21 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Miller J.A.)  
Unreported

Applicant's motion for extension of time dismissed

November 14, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Rouleau, Trotter and Paciocco JJ.A.)  
[2017 ONCA 890](#)

Applicant's motion to review decision denying  
extension of time dismissed

January 19, 2018  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and  
file application for leave to appeal and application  
for leave to appeal filed

**38107 Mei Chu Hsieh c. Ministère des Services sociaux et communautaires et Tribunal de l'aide sociale**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M48072 et M48150, 2017 ONCA 890, daté du 14 novembre 2017, est rejetée.

*Charte des droits* – Droit à l'égalité – Il a été mis fin aux prestations de revenu de la demanderesse sous le régime du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées – La loi peut-elle empêcher quelqu'un de demander une réparation pour violation des droits garantis par la *Charte* en vertu du par. 24(1) de la *Charte*? – Le Tribunal de l'aide sociale a-t-il commis une erreur de droit en rejetant constamment les demandes de révision présentées par la demanderesse?

Madame Hsieh recevait des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées par le ministère des Services sociaux et communautaires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. En 2012, le directeur a pris connaissance de revenus et de placements non déclarés par Mme Hsieh qui dépassaient la limite prescrite. Le directeur a mis fin à ses prestations et a conclu que toutes les prestations qu'elle avait reçues devaient être remboursées. Elle a demandé la révision de ces décisions. Elle a été informée que la décision mettant fin aux prestations avait été confirmée et que la demande de révision de la décision relative au paiement excédentaire avait été refusée parce qu'elle avait présenté sa demande en retard. Madame Hsieh a interjeté appel des deux décisions au Tribunal de l'aide sociale. Le Tribunal a rejeté les deux appels. Plusieurs mois plus tard, elle a demandé le contrôle judiciaire des deux décisions. Sa demande a été rejetée parce qu'elle n'avait pas déposé son appel dans le délai prescrit de trente jours. Elle a ensuite demandé une prorogation du délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel. Un juge de la Cour d'appel siégeant seul a rejeté la motion en prorogation de délai. Sa motion en prorogation de délai a également été rejetée par une formation de la Cour d'appel.

12 août 2015  
Tribunal de l'aide sociale  
(Membre présidente Lemmon)  
Non publié

Rejet de l'appel de la demanderesse; confirmation de la décision du directeur de mettre fin aux prestations de soutien du revenu et de créer un paiement excédentaire

19 mai 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
Cour divisionnaire

Rejet de la demande de la demanderesse en contrôle judiciaire

(Juge en chef adjoint Marrocco, juges Kitley et Wilton-  
Siegal)  
[2017 ONSC 3094](#)

21 juillet 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Miller)  
Non publié

Rejet de la motion de la demanderesse en  
prorogation de délai

14 novembre 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Rouleau, Trotter et Paciocco)  
[2017 ONCA 890](#)

Rejet de la motion de la demanderesse en révision de  
la décision refusant la prorogation de délai

19 janvier 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de  
signification et de dépôt de la demande  
d'autorisation d'appel et de la demande  
d'autorisation d'appel

**38111 Jean-François Labrie v. Collège des médecins du Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006596-173, 2018 QCCA 464, dated March 19, 2018, is dismissed with costs.

Human rights – Right to professional secrecy – Whether communications between applicant and three persons referred to in statements of offence are religious communications whose confidentiality is protected by, *inter alia*, s. 9 of *Charter of human rights and freedoms* – Whether heir of deceased person who participated in religious communication can waive confidentiality of that communication on that person's behalf and, if so, on what conditions – Whether waivers dated October 27, 2017 could be entered in record by prosecutor, even though it had closed its case, following service of motion for stay of proceedings based on secrecy of religious communication – If so, whether minister whose religion considers religious secrecy absolute must be found by Canadian courts to be bound by secrecy and necessarily precluded by his or her religion from revealing content of religious communication – Whether courts must respect this religious obligation – *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 9.

The applicant Mr. Labrie filed a motion seeking a stay of the proceedings brought against him by the respondent Collège des médecins du Québec on the ground that he could not fully defend himself because some of the communications at issue were protected by s. 9 of the Quebec Charter. The Court of Québec found that the communications in question were not protected by s. 9 of the Quebec Charter and dismissed Mr. Labrie's motion. The Court of Appeal unanimously dismissed the motion for leave to appeal from that decision.

November 21, 2017  
Court of Québec  
(Judge Vanchestain)  
[2017 QCCQ 13612](#)

Motion for stay of proceedings dismissed

March 19, 2018  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Duval Hesler C.J. and Bouchard and  
Schrager J.J.A.)  
[2018 QCCA 464](#)

Motion for leave to appeal dismissed

May 17, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38111**      **Jean-François Labrie c. Collège des médecins du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006596-173, 2018 QCCA 464, daté du 19 mars 2018, est rejetée avec dépens.

Droits de la personne – Droit au secret professionnel – Les communications intervenues entre les trois personnes visées par les constats d'infraction et le demandeur sont-elles des communications religieuses dont la confidentialité est protégée notamment par l'art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*? – L'héritier d'une personne décédée ayant participé à une communication religieuse peut-il renoncer au nom de cette personne à la confidentialité de cette communication et, dans l'affirmative, à quelle condition? – Les renonciations datées du 27 octobre 2017 pouvaient-elles être déposées au dossier par le poursuivant alors que celui-ci avait déclaré sa preuve close et après signification de la requête pour arrêt des procédures invoquant le secret de la communication religieuse? – Dans l'affirmative, le ministre du culte dont la religion affirme le caractère absolu du secret religieux doit-il être considéré par les tribunaux canadiens comme étant lié par le secret et impérativement empêché par sa religion de révéler le contenu de la communication religieuse? – Les tribunaux doivent-ils respecter cette obligation religieuse? – *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), art. 9.

Le demandeur, M. Labrie, demande par requête l'arrêt de procédures entreprises contre lui par l'intimé, le Collège des médecins du Québec, au motif qu'il est empêché de se défendre pleinement car certaines des communications en cause seraient protégées par l'art. 9 de la Charte québécoise. La Cour du Québec estime que les communications en questions ne sont pas protégées par l'art. 9 de la Charte québécoise et rejette la requête de M. Labrie. La Cour d'appel rejette de façon unanime la requête pour permission d'en appeler de cette décision.

Le 21 novembre 2017  
Cour du Québec  
(le juge Vanchestein)  
[2017 QCCQ 13612](#)

Requête en arrêt des procédures rejetée

Le 19 mars 2018  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(la juge en chef Duval Hesler et les juges  
Bouchard et Schrager)  
[2018 QCCA 464](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 17 mai 2018  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

## MOTIONS

## REQUÊTES

---

15.11.2018

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

### Miscellaneous motion

### Requête diverse

Minister of Citizenship and Immigration

v. (37748)

Alexander Vavilov (F.C.)

- AND BETWEEN -

Bell Canada et al.

v. (37896)

Attorney General of Canada (F.C.)

- AND BETWEEN -

National Football League et al.

v. (37897)

Attorney General of Canada (F.C.)

### GRANTED IN PART / ACCUEILLIE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the intervener, the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, for an order extending the time to file its factum and book of authorities to October 31, 2018, and for permission to present oral argument at the hearing of the appeals pursuant to Rule 71(3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the appellants in the appeals *Bell Canada, et al. v. Attorney General of Canada* (37896) and *National Football League, et al. v. Attorney General of Canada* (37897), take no position on the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion to extend the filing deadlines and to present oral argument at the hearing of the appeals is granted in part. The said intervener shall be permitted to file its factum and book of authorities on October 31, 2018. The decision with respect to the request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intervenante, la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko, en vue d'obtenir la prorogation du délai de dépôt de son mémoire et de son recueil de sources jusqu'au 31 octobre 2018 et d'obtenir la permission de présenter une plaidoirie orale à l'audition des appels au titre du paragraphe 71(3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

---

ET PRENANT NOTE QUE les appelantes dans les appels *Bell Canada, et al. c. Procureur général du Canada* (37896) et *National Football League, et al. c. Procureur général du Canada* (37897) ne prennent aucune position sur la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation des délais de dépôt et pour présenter une plaidoirie orale à l'audition des appels est accueillie en partie. Cette intervenante est autorisée à déposer son mémoire et son recueil de sources le 31 octobre 2018. La décision relative à la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

---

14.11.2018

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

**Motions for leave to intervene**

**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Attorney General of Canada  
 Attorney General of British  
 Columbia  
 Attorney General for  
 Saskatchewan  
 Land Title and Survey Authority of  
 British Columbia  
 Samuelson-Glushko Canadian  
 Internet Policy and Public Interest  
 Clinic  
 Centre for Intellectual Property  
 Policy and Ariel Katz (jointly)  
 Canadian Association of Law  
 Libraries  
 Canadian Legal Information  
 Institute and the Federation of Law  
 Societies of Canada (jointly)

IN / DANS Keatley Surveying Ltd.

v. (37863)

Teranet Inc. (Ont.)

**GRANTED / ACCUEILLIES**

UPON APPLICATION by the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia, the Attorney General for Saskatchewan, the Land Title and Survey Authority of British Columbia, the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, the Centre for Intellectual Property Policy and Ariel Katz (jointly), the Canadian Association of Law Libraries, the Canadian Legal Information Institute and the Federation of Law Societies of Canada (jointly) for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said eight (8) interveners or groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before December 18, 2018.

The said interveners or groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellant and respondent are each permitted to serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in reply to the interventions on or before January 7, 2019.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

---

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The Attorney General of Ontario is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par le procureur général du Canada, le procureur général de la Colombie-Britannique, le procureur général de la Saskatchewan, la Land Title and Survey Authority of British Columbia, la Clinique d'intérêts publics et de politiques d'Internet du Canada Samuelson-Glushko, le Centre des politiques en propriété intellectuelle et Ariel Katz (conjointement), l'Association canadienne des bibliothèques de droit, l'Institut canadien d'information juridique et la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (conjointement);

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies, et chacun des huit (8) intervenants ou groupes d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 18 décembre 2018.

Les intervenants ou groupes d'intervenants pourront chacun présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'appelante et l'intimée pourront chacune signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages en réplique aux interventions, et ce, au plus tard le 7 janvier 2019.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT:

Le procureur général de l'Ontario pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

---

---

13.11.2018

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

**Motion for leave to intervene**

**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Criminal Lawyers' Association

IN / DANS Devante George-Nurse

v. (38217)

Her Majesty the Queen (Ont.)

**GRANTED / ACCUEILLIE**

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before January 14, 2019.

The said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The respondent is permitted to serve and file a factum not exceeding five (5) pages in reply to this intervention on or before January 21, 2019.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de la Criminal Lawyers' Association en vue d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête en intervention est accueillie et l'intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 14 janvier 2019.

L'intervenante pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'intimée pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus cinq (5) pages en réplique à cette intervention au plus tard le 21 janvier 2019.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelant et à l'intimée tous dépens supplémentaires résultant de son intervention.

---

13.11.2018

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LE JUGE EN CHEF

**Miscellaneous motion**

**Requête diverse**

IN / DANS Her Majesty the Queen

v. (38308)

Corporal R.P. Beaudry (C.M.A.C.)

UPON APPLICATION by the appellant for an order to suspend the declaration of invalidity of paragraph 130(1)(a) of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, pursuant to Section 65.1 of the *Supreme Court Act* and Rule 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

An oral hearing is ordered to hear the appellant's motion. The hearing date shall be fixed by the Registrar.

A copy of this order shall be placed in file no. 37701 and shall be provided to the parties in that appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante en vue d'obtenir le sursis de la déclaration d'invalidité de l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, en application de l'art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême* et de la règle 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE :

La requête de l'appelante sera entendue en audience, à une date que fixera le registraire.

Une copie de la présente ordonnance sera mise dans le dossier n<sup>o</sup> 37701 et d'autres seront acheminées aux parties dans cet appel.

---

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

**NOVEMBER 23, 2018 / LE 23 NOVEMBRE 2018**

**37546**            **Michelle Constance Moore v. Risa Lorraine Sweet** (Ont.)  
**2018 SCC 52 / 2018 CSC 52**

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61017, 2017 ONCA 182, dated March 2, 2017, heard on February 8, 2018, is allowed without costs. The proceeds of the life insurance policy, with accrued interest, are impressed with a constructive trust in favour of Michelle Constance Moore and are to be paid out of court for her benefit. Gascon and Rowe JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61017, 2017 ONCA 182, daté du 2 mars 2017, entendu le 8 février 2018, est accueilli sans frais. Une fiducie par interprétation en faveur de Michelle Constance Moore est imposée sur le produit de la police d'assurance vie, ainsi que les intérêts accumulés, et ces sommes doivent être retirées du greffe du tribunal et versées au profit de Michelle Constance Moore. Les juges Gascon et Rowe sont dissidents.

---

---

*Michelle Constance Moore v. Risa Lorraine Sweet* (Ont.) (37546)

**Indexed as: Moore v. Sweet. v. Dell’Aniello / Répertoire: Moore c. Sweet**

**Neutral citation: 2018 SCC 52 / Référence neutre : 2018 CSC 52**

Hearing: February 8, 2018 / Judgment: November 23, 2018

Audition : Le 8 février 2018 / Jugement : Le 23 novembre 2018

---

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

*Equity — Restitution — Unjust enrichment — Remedy — Constructive trust — Husband and wife separating and entering into contractual agreement pursuant to which wife will pay husband’s life insurance policy premiums in order to remain named sole beneficiary of policy — Husband subsequently naming new common law spouse as beneficiary without wife’s knowledge — Insurance proceeds payable to common law spouse on husband’s death despite wife having continued to pay premiums — Whether common law spouse unjustly enriched at wife’s expense — If so, whether constructive trust is appropriate remedy.*

*Insurance — Life insurance — Beneficiary designation — Wife designated as revocable beneficiary of husband’s life insurance policy — After separation, wife agreeing to continue to pay policy premiums to maintain beneficiary designation — Husband subsequently designating new common law spouse as irrevocable beneficiary without wife’s knowledge — Insurance proceeds payable to common law spouse on husband’s death — Whether designation of common law spouse as irrevocable beneficiary in accordance with statute precludes recovery for wife with prior claim to benefit of policy — Insurance Act, R.S.O. 1990, c. I.8, ss. 190, 191.*

During L and M’s marriage, L purchased a term life insurance policy and designated M as revocable beneficiary. They later separated, and entered into an oral agreement whereby M would pay all of the policy premiums and, in exchange, L would maintain M’s beneficiary designation. Unbeknownst to M, L subsequently designated his new common law spouse, R, as the irrevocable beneficiary of the policy. When L passed away, the proceeds were therefore payable to R and not to M. At the time of L’s death, his estate had no significant assets. M, who had paid about \$7,000 in policy premiums since separation, commenced an application regarding her entitlement to the \$250,000 policy proceeds. The application judge held that R had been unjustly enriched at M’s expense and impressed the proceeds with a constructive trust in M’s favour. The Court of Appeal allowed R’s appeal and set aside the judgment of the application judge.

*Held (Gascon and Rowe JJ. dissenting):* The appeal should be allowed.

*Per* Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown and Martin JJ.: R was enriched, M was correspondingly deprived, and both the enrichment and deprivation occurred in the absence of a juristic reason. Therefore, a remedial constructive trust should be imposed for M’s benefit.

A constructive trust is understood primarily as an equitable remedy that may be imposed at a court’s discretion. A proper equitable basis, such as a successful claim in unjust enrichment, must first be found to exist. A plaintiff will succeed on the cause of action in unjust enrichment if he or she can show three elements: (1) that the defendant was enriched; (2) that the plaintiff suffered a corresponding deprivation; and (3) that the defendant’s enrichment and the plaintiff’s corresponding deprivation occurred in the absence of a juristic reason.

Regarding the first element, the parties do not dispute the fact that R was enriched to the full extent of the insurance proceeds in the amount of \$250,000, by virtue of her right to receive them as the designated irrevocable beneficiary of L’s policy.

The second element focuses on what the plaintiff actually lost and on whether that loss corresponds to the defendant’s enrichment, such that the latter was enriched at the expense of the former. The measure of deprivation is not limited to the plaintiff’s out-of-pocket expenditures or to the benefit taken directly from him or her. Rather, the concept of loss also captures a benefit that was never in the plaintiff’s possession but that the court finds would have

---

accrued for his or her benefit had it not been received by the defendant instead. This element does not require that the disputed benefit be conferred directly by the plaintiff on the defendant. In this case, the extent of M's deprivation is not limited to the \$7,000 she paid in premiums. She stands deprived of the right to receive the entirety of the insurance proceeds, a value of \$250,000. It is also clear that R's enrichment came at M's expense. Not only did M's payment of the premiums make R's enrichment possible, but R's designation gave her the statutory right to receive the insurance proceeds. Because R received the benefit that otherwise would have accrued to M, the requisite correspondence exists: the former was enriched at the expense of the latter.

To establish the third element, it must be demonstrated that both the enrichment and corresponding deprivation occurred without a juristic reason. The juristic reason analysis proceeds in two stages. The first stage requires the plaintiff to demonstrate that the defendant's retention of the benefit at the plaintiff's expense cannot be justified on the basis of any of the established categories of juristic reasons, such as disposition of law or statutory obligations. A plaintiff's claim will necessarily fail if a legislative enactment justifies the enrichment and corresponding deprivation. In this case, a beneficiary designation made pursuant to ss. 190(1) and 191(1) of the *Insurance Act* does not provide a juristic reason for R's enrichment at M's expense. Nothing in the *Insurance Act* can be read as ousting the common law or equitable rights that persons other than the designated beneficiary may have in policy proceeds. The legislature is presumed not to depart from prevailing law without expressing its intention to do so with irresistible clearness. While the *Insurance Act* provides the mechanism by which beneficiaries become statutorily entitled to receive policy proceeds, no part of the Act operates with the necessary irresistible clearness to preclude the existence of contractual or equitable rights in those proceeds once they have been paid to the named beneficiary. Furthermore, the *Insurance Act* provisions applicable to irrevocable beneficiary designations do not require, either expressly or implicitly, that a beneficiary keep the proceeds as against a plaintiff in an unjust enrichment claim, who stands deprived of his or her prior contractual entitlement to claim such proceeds upon the insured's death. Accordingly, an irrevocable designation under the Act cannot constitute a juristic reason for R's enrichment and M's deprivation. Neither by direct reference nor by necessary implication does the *Insurance Act* either foreclose a third party who stands deprived of his or her contractual entitlement to claim insurance proceeds by successfully asserting an unjust enrichment claim against the designated beneficiary — revocable or irrevocable — or preclude the imposition of a constructive trust in circumstances such as these. Therefore, no established category of juristic reason applies.

Once the plaintiff has successfully demonstrated that no category of juristic reason applies, a *prima facie* case is established and the analysis proceeds to the second stage. At this stage, the defendant must establish some residual reason why the enrichment should be retained. Considerations such as the parties' reasonable expectations and moral and policy-based arguments come into play. In the present case, it is clear that both parties expected to receive the proceeds of the life insurance policy. However, the residual considerations favour M, given that her contribution towards the payment of the premiums actually kept the policy alive and made R's entitlement to receive the proceeds upon L's death possible.

Once each of the three elements of the cause of action in unjust enrichment is made out, the remedy is restitutionary in nature and can take one of two forms: personal or proprietary. A personal remedy is essentially a debt or a monetary obligation and can be viewed as the default remedy for unjust enrichment. In certain cases, however, a plaintiff may be awarded a remedy of a proprietary nature. The most pervasive and important proprietary remedy for unjust enrichment is the constructive trust. Courts will impress the disputed property with a constructive trust only if the plaintiff can establish that a personal remedy would be inadequate; and that there is a link between his or her contributions and the disputed property. Ordinarily, a personal award would be adequate in cases such as this one where the property at stake is money. In the present case, however, the disputed insurance money has been paid into court and is readily available to be impressed with a constructive trust. Moreover, M's payment of the premiums was causally connected to the maintenance of the policy under which R was enriched. A constructive trust to the full extent of the proceeds should therefore be imposed in M's favour.

*Per Gascon and Rowe JJ.* (dissenting): There is disagreement with the majority that M has established a claim in unjust enrichment on these facts and therefore, that a constructive trust should be imposed.

M had a contract with L to be maintained the named beneficiary of his life insurance policy while she paid the premiums. However, this contract does not create a proprietary or equitable interest in the policy's proceeds and simply being named as a beneficiary does not give one a right in the proceeds before the death of the insured. The right to

---

claim the proceeds only crystalizes upon the insured's death. Further, as a revocable beneficiary, M had no right to contest L's redesignation of R as an irrevocable beneficiary outside of a claim against L for breach of contract. Thus, at the time of L's death, the only rights that M possessed in relation to the life insurance contract were her contractual rights.

While M would have a claim against L's estate for breach of contract, the estate's lack of assets has rendered any such recourse fruitless. Instead, M's claim is to reverse the purported unjust enrichment of R. In an action for unjust enrichment, a plaintiff must show that their deprivation corresponds to the defendant's enrichment. The correspondence between the deprivation and the enrichment, while seemingly formalistic, is fundamental. Correspondence is the connection between the parties — a plus and a minus as obverse manifestations of the same event — that uniquely identifies the plaintiff as the proper person to seek restitution against a particular defendant.

In this case, it is clear that but for M's payments, the policy would have lapsed, and but for L's breach of contract, M would have been the beneficiary at the time of his death. But these facts are not enough to establish that the deprivation and the enrichment are corresponding. R's enrichment was not at the expense of M because R's enrichment is not dependent on M's deprivation. What R received (a statutory entitlement to proceeds) is different from M's deprivation (the inability to enforce her contractual rights) — they are not two sides of the same coin.

Even if a corresponding deprivation could be established, M's claim in unjust enrichment would fail at the first stage of the juristic reason analysis, because the *Insurance Act* establishes a juristic reason for R's enrichment. Section 191(1) of the *Insurance Act* provides that an insured may designate an irrevocable beneficiary under a life insurance policy, and thereby provide special protections to that beneficiary. From the moment an irrevocable beneficiary is designated, they have a right in the policy itself: the insurance money is not subject to the control of the insured or to the claims of his or her creditors, and the beneficiary must consent to any subsequent changes to beneficiary designation. As it is undisputed that R was the validly designated irrevocable beneficiary of the policy, she is entitled to the proceeds free of the claims of L's creditors.

The fact that M had an agreement with L for the proceeds of the policy pursuant to which she paid its premiums does not undermine the presence of this juristic reason. As M's rights are contractual in nature, she is a creditor of L's estate and thus, by the provisions of the *Insurance Act*, has no claim to the proceeds. The *Insurance Act* explicitly protects irrevocable beneficiaries from the claims of the deceased's creditors and provides that the insurance proceeds do not form part of the insured's estate. Thus, the *Insurance Act* precludes the existence of contractual rights in those insurance proceeds.

The *Insurance Act*'s legislative history further supports R's retention of the insurance proceeds notwithstanding M's claim. The provisions of the *Insurance Act* were designed to protect the interests of beneficiaries in retaining the proceeds and provide no basis whatsoever for a person paying the premiums to assume she would have any claim to the eventual proceeds. The *Insurance Act* is deliberately indifferent to the source of the premium payments and renders the actions of the payers irrelevant as far as the beneficiaries are concerned.

In immunizing beneficiaries from the claims of the insured's creditors, the *Insurance Act* does not distinguish between types of creditors. Creditors of the insured's estate simply do not have a claim to the insurance proceeds. There is no basis to carve out a special class of creditor who would be exempt from the clear wording of the *Insurance Act*. Neither M's contributions to the policy, nor her contract with L are sufficient to take her outside the comprehensive scheme and grant her special and preferred status.

Even if the *Insurance Act* did not establish a juristic reason for R's enrichment, the policy considerations at the second stage of the juristic reason analysis weigh against allowing M's claim of unjust enrichment. It is an unfortunate reality that a person's death is sometimes accompanied by litigation that can tie up funds that the deceased intended to support loved ones for a significant period of time, adding financial hardship to personal tragedy. In an attempt to ensure that life insurance proceeds could be free from such strife, the Ontario legislator empowered policy holders to designate an irrevocable beneficiary under s. 191(1) of the *Insurance Act*. Such a designation ensures that the proceeds can be disbursed free from claims against the estate, giving certainty to insured, insurer and beneficiary alike. This provision should be given full effect.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Strathy C.J. and Blair and Lauwers JJ.A.), 2017 ONCA 182, 134 O.R. (3d) 721, 409 D.L.R. (4th) 312, 65 C.C.L.I. (5th) 175, 32 C.C.P.B. (2nd) 254, [2017] O.J. No. 1129 (QL), 2017 CarswellOnt 2958 (WL Can.), setting aside a decision of Wilton-Siegel J., 2015 ONSC 3914, [2015] O.J. No. 7761 (QL), 2015 CarswellOnt 20995 (WL Can.). Appeal allowed, Gascon and Rowe JJ. dissenting.

*Ian M. Hull, Suzana Popovic-Montag and David M. Smith, for the appellant.*

*Jeremy Opolsky and Jonathan Silver, for the respondent*

*Appeal allowed, Gascon and Rowe JJ. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Hull & Hull, Toronto.*

*Solicitors for the respondent: Torys, Toronto.*

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

*Equity — Restitution — Enrichissement sans cause — Réparation — Fiducie par interprétation — Conclusion par un époux et une épouse d'une entente contractuelle à la suite de leur séparation aux termes de laquelle l'épouse paiera les primes de la police d'assurance-vie de l'époux afin de demeurer la seule bénéficiaire de la police — Désignation subséquente par l'époux de sa nouvelle conjointe de fait comme bénéficiaire à l'insu de l'épouse — Produit de l'assurance payable à la conjointe de fait au décès de l'époux même si l'épouse a continué de payer les primes — La conjointe de fait s'est-elle enrichie sans cause au détriment de l'épouse? — Dans l'affirmative, une fiducie par interprétation est-elle une réparation convenable?*

*Assurances — Assurance-vie — Désignation à titre de bénéficiaire — Épouse désignée à titre de bénéficiaire révocable de la police d'assurance-vie de son époux — Épouse consentant, après la séparation, à continuer de payer les primes de la police afin de maintenir son statut de bénéficiaire — Désignation subséquente par l'époux de sa nouvelle conjointe de fait comme bénéficiaire irrévocable à l'insu de l'épouse — Produit de l'assurance payable à la conjointe de fait au décès de l'époux — La désignation de la conjointe de fait comme bénéficiaire irrévocable en conformité avec la loi fait-elle obstacle au recouvrement en faveur de l'épouse ayant un droit antérieur au bénéfice de la police? — Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, c. I.8, art. 190, 191.*

Durant le mariage de L et de M, L a souscrit une police d'assurance-vie temporaire et désigné M comme bénéficiaire révocable. Ils se sont séparés par la suite, et ont conclu une entente verbale aux termes de laquelle M paierait toutes les primes de la police et, en échange, L maintiendrait la désignation de M à titre de bénéficiaire. À l'insu de M, L a désigné par la suite sa nouvelle conjointe de fait, R, à titre de bénéficiaire irrévocable de la police. Donc, lorsque L est décédé, le produit de la police était payable à R, et non à M. Au moment du décès de L, sa succession n'avait aucun actif important. M, qui avait payé environ 7 000 \$ à titre de primes de la police depuis la séparation, a déposé une requête au sujet de son droit au produit de la police, d'une valeur de 250 000 \$. Le juge de première instance a conclu que R s'était enrichie sans cause au détriment de M, et il a assujéti le produit à une fiducie par interprétation en faveur de M. La Cour d'appel a accueilli l'appel de R et a infirmé le jugement du juge de première instance.

*Arrêt* (les juges Gascon et Rowe sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, **Côté**, Brown et Martin : R s'est enrichie, M a subi un appauvrissement correspondant, et tant l'enrichissement que l'appauvrissement ont eu lieu en l'absence d'un motif juridique. Par conséquent, il convient d'imposer une fiducie par interprétation en faveur de M à titre de réparation.

La fiducie par interprétation est principalement considérée comme une réparation en equity, qui peut être imposée à la discrétion de la cour. Il faut d'abord conclure à l'existence d'un motif valable en equity, telle une action accueillie pour enrichissement sans cause. Le demandeur aura gain de cause dans son action pour enrichissement sans

---

cause s'il peut démontrer trois éléments : (1) que le défendeur s'est enrichi; (2) que le demandeur a subi un appauvrissement correspondant; et (3) que l'enrichissement du défendeur et l'appauvrissement correspondant du demandeur ont eu lieu en l'absence d'un motif juridique.

En ce qui concerne le premier élément, les parties ne contestent pas que R s'est enrichie à hauteur du produit de l'assurance d'une valeur de 250 000 \$ grâce à son droit de le recevoir à titre de bénéficiaire irrévocable de la police de L.

Le deuxième élément met l'accent sur la perte réelle du demandeur et sur la question de savoir si cette perte correspond à l'enrichissement du défendeur, de sorte que ce dernier s'est enrichi au détriment du premier. La mesure de l'appauvrissement ne se limite pas aux dépenses du demandeur, ni à l'avantage qui lui a été pris directement. En fait, le concept de perte englobe également l'avantage qui n'a jamais été en la possession du demandeur mais qui, selon le tribunal, lui serait revenu s'il n'avait pas plutôt été remis au défendeur. Cet élément ne requiert pas l'octroi direct, par le demandeur au défendeur, de l'avantage en litige. En l'espèce, l'étendue de l'appauvrissement de M ne se limite pas aux 7 000 \$ qu'elle a versés en primes. Elle est privée du droit de recevoir l'intégralité du produit de l'assurance, qui vaut 250 000 \$. Il est tout aussi clair que R s'est enrichie au détriment de M. Non seulement le paiement des primes par M a permis à R de s'enrichir, mais la désignation de R lui a donné le droit statutaire de recevoir le produit de l'assurance. Puisque R a reçu le bénéfice qui aurait autrement été conféré à M, la correspondance requise existe : la première s'est enrichie au détriment de la seconde.

Pour établir le troisième élément, il faut démontrer que tant l'enrichissement que l'appauvrissement correspondant sont survenus sans motif juridique. L'analyse du motif juridique comporte deux étapes. À la première étape, le demandeur doit démontrer qu'aucune des catégories établies de motifs juridiques ne justifie que le défendeur conserve l'avantage au détriment du demandeur, comme la disposition légale ou les obligations imposées par la loi. L'action du demandeur sera nécessairement rejetée si un texte de loi justifie l'enrichissement et l'appauvrissement correspondant. En l'espèce, la désignation d'un bénéficiaire effectuée conformément aux par. 190(1) et 191(1) de la *Loi sur les assurances* ne fournit pas un motif juridique justifiant l'enrichissement de R au détriment de M. Rien dans la *Loi sur les assurances* ne peut être considéré comme excluant les droits que peuvent avoir, en common law ou en equity, d'autres personnes que le bénéficiaire désigné sur le produit de la police d'assurance. Le législateur est présumé ne pas s'écarter du droit existant sans exprimer de façon incontestablement claire son intention de le faire. Bien que la *Loi sur les assurances* prévoit le mécanisme par lequel les bénéficiaires acquièrent le droit au versement du produit de la police d'assurance, aucune partie de cette loi ne s'applique avec la clarté incontestable voulue pour exclure l'existence de droits contractuels ou en equity à ce produit d'assurance une fois que celui-ci a été versé au bénéficiaire désigné. En outre, les dispositions de la *Loi sur les assurances* qui s'appliquent aux désignations de bénéficiaire à titre irrévocable n'exigent ni expressément ni implicitement qu'un bénéficiaire conserve le produit à l'encontre d'un demandeur ayant intenté une action pour enrichissement sans cause qui est privé de son droit contractuel antérieur de réclamer ce produit à la mort de l'assuré. En conséquence, une désignation irrévocable au sens de la Loi ne peut constituer un motif juridique justifiant l'enrichissement de R et l'appauvrissement de M. Que ce soit par mention directe ou par déduction nécessaire, la *Loi sur les assurances* n'empêche pas le tiers privé de son droit contractuel de réclamer le produit d'assurance en faisant valoir avec succès une allégation d'enrichissement sans cause contre le bénéficiaire désigné — à titre révocable ou irrévocable — ni n'interdit d'imposer une fiducie par interprétation dans des circonstances comme celles de l'espèce. Par conséquent, aucune catégorie établie de motif juridique ne s'applique.

Une fois que le demandeur est parvenu à démontrer qu'aucune catégorie de motif juridique ne s'applique, une preuve *prima facie* est établie et le tribunal passe alors à la deuxième étape de l'analyse. À cette étape, le défendeur doit établir qu'il existe un motif résiduel pour lequel il devrait conserver ce dont il s'est enrichi. Des facteurs entrent en jeu, comme les attentes raisonnables des parties et les arguments de morale et d'intérêt public. En l'espèce, il est clair que les deux parties s'attendaient à toucher le produit de la police d'assurance-vie. Cependant, les facteurs résiduels militent en faveur de M, puisque sa contribution au paiement des primes a effectivement permis de maintenir la police d'assurance en vigueur et rendu possible le droit de R de recevoir le produit au décès de L.

Une fois établi chacun des trois éléments de l'action pour enrichissement sans cause, le tribunal accorde une restitution à titre de réparation qui peut prendre deux formes : une réparation personnelle ou une réparation fondée sur le droit de propriété. La réparation personnelle est essentiellement une dette ou une obligation pécuniaire, et elle peut être considérée comme la réparation par défaut pour remédier à l'enrichissement sans cause. Dans certains cas,

---

toutefois, le tribunal peut accorder au demandeur une réparation fondée sur le droit de propriété. La réparation fondée sur le droit de propriété la plus répandue et la plus importante pour remédier à l'enrichissement sans cause est la fiducie par interprétation. Les tribunaux n'assujettiront le bien contesté à une fiducie par interprétation que si le demandeur peut établir qu'une réparation personnelle serait insuffisante, et qu'il y a un lien entre ses contributions et le bien contesté. Habituellement, l'octroi d'une réparation personnelle conviendrait dans les cas comme celui en l'espèce où le bien en jeu est de l'argent. Or, en l'espèce, le produit d'assurance en litige a été déposé au greffe du tribunal et il est facile de lui imposer une fiducie par interprétation. De plus, le paiement des primes par M avait un lien de causalité avec le maintien en vigueur de la police en vertu de laquelle R s'est enrichie. Il y a donc lieu d'imposer une fiducie par interprétation à hauteur du produit en faveur de M.

*Les juges Gascon et Rowe* (dissidents) : Il y a désaccord avec les juges majoritaires pour dire que M a établi le bien-fondé d'une action pour enrichissement sans cause au vu des faits de l'espèce et qu'il convient donc d'imposer une fiducie par interprétation.

M a conclu un contrat avec L en vue de rester la bénéficiaire désignée de sa police d'assurance-vie pendant qu'elle en payait les primes. Ce contrat ne donne toutefois pas naissance à un droit de propriété ou en equity sur le produit de la police et le simple fait d'être désigné bénéficiaire ne donne pas droit au produit avant la mort de l'assuré. Le droit de réclamer le produit ne se matérialise qu'au décès de l'assuré. De plus, à titre de bénéficiaire révocable, M n'avait pas le droit de contester la désignation par L de R comme bénéficiaire irrévocable, si ce n'est en poursuivant L pour rupture de contrat. Par conséquent, les seuls droits que possédait M à l'égard du contrat d'assurance-vie lorsque L est décédé étaient ses droits contractuels.

Même si M avait un droit d'action contre la succession de L pour rupture de contrat, l'insuffisance d'actifs dans la succession a rendu tout recours inutile. Le recours intenté par M a plutôt pour objet d'annuler le prétendu enrichissement sans cause de R. Dans une action pour enrichissement sans cause, le demandeur doit démontrer que son appauvrissement correspond à l'enrichissement du défendeur. Bien que formaliste en apparence, la correspondance entre l'appauvrissement et l'enrichissement est fondamentale. La correspondance s'entend du lien entre les parties — un plus et un moins en tant que manifestations contraires du même fait — qui identifie seulement le demandeur comme la personne pouvant réclamer la restitution à l'encontre d'un défendeur.

En l'espèce, il est clair que, n'eût été les paiements de M, la police d'assurance se serait éteinte et que, n'eût été la rupture de contrat de L, M aurait été la bénéficiaire au moment de son décès. Mais ces faits ne suffisent pas à établir que l'appauvrissement et l'enrichissement correspondent. R ne s'enrichit pas aux dépens de M parce que son enrichissement n'est pas tributaire de l'appauvrissement de cette dernière. Ce que R a reçu (un droit reconnu par la loi au produit) diffère de l'appauvrissement de M (l'incapacité d'exercer ses droits contractuels); ce ne sont pas deux côtés de la même médaille.

Même si l'on pouvait établir un appauvrissement correspondant, l'action de M pour enrichissement sans cause échouerait au premier stade de l'analyse du motif juridique, parce que la *Loi sur les assurances* établit un motif juridique justifiant l'enrichissement de R. Selon le par. 191(1) de la *Loi sur les assurances*, l'assuré peut désigner un bénéficiaire à titre irrévocable dans une police d'assurance-vie et lui accorder ainsi une protection spéciale. À partir du moment où elle est ainsi désignée, la personne en question a un droit sur la police elle-même : le produit de l'assurance n'est pas sous l'emprise de l'assuré ni ne peut être réclamer par ses créanciers et le bénéficiaire doit consentir à tout changement subséquent de désignation d'un bénéficiaire. Puisqu'il est admis que R était la bénéficiaire valablement désignée à titre irrévocable de la police, elle a droit au produit à l'abri des réclamations des créanciers de L.

Le fait que M a conclu une entente avec L en vue de toucher le produit de la police aux termes de laquelle elle en a payé les primes ne compromet pas l'existence de ce motif juridique. Comme les droits de M sont de nature contractuelle, cela fait d'elle une créancière de la succession de L et elle n'a donc pas droit au produit suivant la *Loi sur les assurances*. En effet, la *Loi sur les assurances* met explicitement les bénéficiaires irrévocables à l'abri des réclamations des créanciers du défunt et dispose que le produit de l'assurance ne fait pas partie de la succession de l'assuré. Donc, la *Loi sur les assurances* exclut l'existence de droits contractuels à ce produit d'assurance.

L'historique de la *Loi sur les assurances* étaye lui aussi le droit de R de conserver le produit de l'assurance malgré la réclamation de M. Les dispositions de la *Loi sur les assurances* ont été conçues afin de protéger le droit des

bénéficiaires de conserver le produit et ne permettent aucunement au payeur des primes de supposer qu'il aurait droit à l'éventuel produit. La *Loi sur les assurances* fait délibérément abstraction de la source des paiements de primes et fait perdre toute pertinence aux gestes des payeurs en ce qui concerne les bénéficiaires.

En mettant les bénéficiaires à l'abri des réclamations des créanciers de l'assuré, la *Loi sur les assurances* ne fait aucune distinction entre les différents types de créanciers. Les créanciers de la succession de l'assuré n'ont tout simplement pas droit au produit de l'assurance. Rien ne justifie d'établir une catégorie spéciale de créancier qui serait soustraite au texte clair de la *Loi sur les assurances*. Ni les contributions de M à la police, ni son contrat avec L ne suffisent pour l'exclure de ce régime exhaustif et lui accorder un statut particulier et privilégié.

Même si la *Loi sur les assurances* n'établissait pas un motif juridique justifiant l'enrichissement de R, les considérations de politique générale qui interviennent au second stade de l'analyse du motif juridique militent contre la décision d'accueillir l'action de M pour enrichissement sans cause. Malheureusement, le décès d'une personne s'accompagne parfois d'un litige qui peut entraîner pendant longtemps le blocage de fonds que le défunt comptait utiliser pour soutenir les êtres qui lui sont chers, ce qui ajoute des difficultés financières à la tragédie. Afin de soustraire le produit d'une police d'assurance-vie à pareille querelle, le législateur ontarien a habilité les titulaires d'une police d'assurance à désigner un bénéficiaire à titre irrévocable en vertu du par. 191(1) de la *Loi sur les assurances*. Une telle désignation assure que le versement du produit puisse être effectué à l'abri des réclamations visant la succession, ce qui confère une certitude tant à l'assuré qu'à l'assureur et au bénéficiaire. Il y a lieu de donner pleinement effet à cette disposition.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (le juge en chef Strathy et les juges Blair et Lauwers), 2017 ONCA 182, 134 O.R. (3d) 721, 409 D.L.R. (4th) 312, 65 C.C.L.I. (5th) 175, 32 C.C.P.B. (2nd) 254, [2017] O.J. No. 1129 (QL), 2017 CarswellOnt 2958 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Wilton-Siegel, 2015 ONSC 3914, [2015] O.J. No. 7761 (QL), 2015 CarswellOnt 20995 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Gascon et Rowe sont dissidents.

*Ian M. Hull, Suzana Popovic-Montag et David M. Smith, pour l'appelante.*

*Jeremy Opolsky et Jonathan Silver, pour l'intimée.*

*Pourvoi accueilli, les juges Gascon et Rowe sont dissidents.*

*Procureurs de l'appelante : Hull & Hull, Toronto.*

*Procureurs de l'intimée : Torys, Toronto.*

**AGENDA for the weeks of December 3 and 10, 2018.****CALENDRIER de la semaine du 3 décembre et celle du 10 décembre 2018.**

The Court will not be sitting during the weeks of December 17, 24 and 31, 2018.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 17, 24 et du 31 décembre 2018.

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2018-12-04	<i>Bell Canada, et al. v. Attorney General of Canada</i> (FC) (Civil) (By Leave) (37896)
2018-12-04	<i>National Football League, et al. v. Attorney General of Canada</i> (FC) (Civil) (By Leave) (37897)
2018-12-04	<i>Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov</i> (FC) (Civil) (By Leave) (37748)
2018-12-05	<i>Bell Canada, et al. v. Attorney General of Canada</i> (FC) (Civil) (By Leave) (37896)
2018-12-05	<i>National Football League, et al. v. Attorney General of Canada</i> (FC) (Civil) (By Leave) (37897)
2018-12-05	<i>Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov</i> (FC) (Civil) (By Leave) (37748)
2018-12-06	<i>National Football League, et al. v. Attorney General of Canada</i> (FC) (Civil) (By Leave) (37897)
2018-12-06	<i>Bell Canada, et al. v. Attorney General of Canada</i> (FC) (Civil) (By Leave) (37896)
2018-12-06	<i>Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov</i> (FC) (Civil) (By Leave) (37748)
2018-12-10	<i>Canada Post Corporation v. Canadian Union of Postal Workers</i> (FC) (Civil) (By Leave) (37787)
2018-12-11	<i>Pioneer Corporation, et al. v. Neil Godfrey</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (37809)
2018-12-11	<i>Toshiba Corporation, et al. v. Neil Godfrey</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (37810)
2018-12-13	<i>Christie Culotta v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (38213)
2018-12-14	<i>Kingsley Yianomah Quartey v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (38026)

---

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

**37896 *Bell Canada, Bell Media Inc. v. Attorney General of Canada***  
**- and -**  
***Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission***  
 (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Standard of review - Boards and tribunals - Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (“CRTC”) - Jurisdiction - Legislation - Interpretation - Intellectual property - Copyright - Commercial law - International trade - What is the standard of appellate review - What is the standard of judicial review in relation to the *Broadcasting Act* issue - What is the standard of review in relation to the *Copyright Act* issue - *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 - *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

The CRTC issued an Order excluding the Super Bowl from the simultaneous substitution regime to which it has been subject for many years under the *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*, S.O.R./2015-240. Under that regulatory regime, the Canadian broadcaster of the Super Bowl made requests to ensure that the Super Bowl was broadcast in Canada with Canadian commercials on both Canadian and American channels. The CRTC’s determination that simultaneous substitution for the Super Bowl is not in the public interest means that, as of January 1, 2017, Canadians watching the Super Bowl on Canadian stations see Canadian commercials, while those watching it on American stations see American commercials. The appellant had entered into an agreement with the National Football League (“NFL”), granting the appellant an exclusive license to broadcast the Super Bowl in Canada through to February 2020. The appellant recovers the costs of the license by selling to Canadian businesses advertisements can be inserted into the Super Bowl broadcast on both Canadian and American stations. The appellant and the NFL challenged the jurisdiction of the CRTC to issue the Order on the basis that it conflicts with Canadian broadcasting policy and regulations; targets a specific program, applies changes to the regulatory regime retrospectively to the detriment of vested rights, and is contrary to the *Copyright Act* and Canada’s international trade obligations. The Federal Court of Appeal dismissed those appeals.

**37896 *Bell Canada, Bell Media Inc. c. Procureur général du Canada***  
**- et -**  
***Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes***  
 (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Organismes et tribunaux administratifs - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») - Compétence - Législation - Interprétation - Propriété intellectuelle - Droit d’auteur - Droit commercial - Commerce international - Quelle est la norme de contrôle judiciaire en lien avec la question relative à la *Loi sur la radiodiffusion*? - Quelle est la norme de contrôle judiciaire en lien avec la question relative à la *Loi sur le droit d’auteur*? - *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11 - *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

Le CRTC a rendu une ordonnance excluant le Super Bowl du régime de substitution simultanée auquel il avait été soumis depuis plusieurs années en vertu du *Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation*, DORS/2015-240. En vertu de ce régime de réglementation, le diffuseur canadien du Super Bowl faisait des demandes pour que le Super Bowl soit diffusé au Canada avec des annonces canadiennes sur les chaînes canadiennes et américaines. La décision du CRTC selon laquelle la substitution simultanée pour le Super Bowl n’est pas dans l’intérêt public signifie qu’à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les Canadiens qui regardent le Super Bowl sur des chaînes canadiennes voient des annonces canadiennes, tandis que ceux qui le regardent sur des chaînes américaines voient des annonces américaines. L’appelante avait conclu une entente avec la National Football League (« NFL »), accordant à l’appelante une licence exclusive de radiodiffusion du Super Bowl au Canada jusqu’en février 2020. L’appelante récupère les coûts de la licence en vendant à des entreprises canadiennes des annonces publicitaires qui peuvent être insérées dans la radiodiffusion du Super Bowl sur les chaînes canadiennes et américaines. L’appelante et la NFL ont toutes les deux contesté la compétence du CRTC de rendre l’ordonnance au motif qu’elle entre en conflit avec la politique et le règlement canadiens sur la radiodiffusion, qu’elle cible une émission en particulier, qu’elle applique rétrospectivement des changements au régime de réglementation au détriment de droits acquis et qu’elle est contraire à la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 et aux obligations commerciales internationales du Canada. La Cour d’appel fédérale a rejeté ces appels.

**37897 *National Football League, NFL International LLC and NFL Productions LLC v. Attorney General of Canada***  
**- and -**  
***Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission***  
 (F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Copyright - Legislation - Interpretation - Commercial law - International trade - Administrative law - Jurisdiction - Judicial review - Standard of review - Boards and tribunals - Are the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (“CRTC”) Instruments *ultra vires* the jurisdiction of the CRTC under s. 9(1)(h) of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 - Are the CRTC Instruments invalid based on their conflict with s. 31(2) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

The CRTC issued an Order excluding the Super Bowl from the simultaneous substitution regime to which it has been subject for many years under the *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*. Under that regulatory regime, the Canadian broadcaster of the Super Bowl made requests to ensure that the Super Bowl was broadcast in Canada with Canadian commercials on both Canadian and American channels. The CRTC’s determination that simultaneous substitution for the Super Bowl is not in the public interest means that, as of January 1, 2017, Canadians watching the Super Bowl on Canadian stations see Canadian commercials, while those watching it on American stations see American commercials. The appellant, as copyright holder, had entered into an agreement with Bell Canada and Bell Media Inc. (“Bell”), granting Bell an exclusive license to broadcast the Super Bowl in Canada through to February 2020. Bell recovers the costs of the license by selling to Canadian businesses advertisements can be inserted into the Super Bowl broadcast on both Canadian and American stations. The appellant and Bell challenged the jurisdiction of the CRTC to issue the Order on the basis that it conflicts with Canadian broadcasting policy and regulations; targets a specific program, applies changes to the regulatory regime retrospectively to the detriment of vested rights, and is contrary to the *Copyright Act*, and Canada’s international trade obligations. The Federal Court of Appeal dismissed those appeals.

**37897 *National Football League, NFL International LLC et NFL Productions LLC c. Procureur général du Canada***  
**- et -**  
***Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes***  
 (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle - Droit d’auteur - Législation - Interprétation - Droit commercial - Commerce international - Droit administratif - Compétence - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Organismes et tribunaux administratifs - Les documents du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») sont-ils *ultra vires* de la compétence du CRTC au regard de l’al. 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11? - Les documents du CRTC sont-ils invalides à cause de leur conflit avec le par. 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42?

Le CRTC a rendu une ordonnance excluant le Super Bowl du régime de substitution simultanée auquel il avait été soumis depuis plusieurs années en vertu du *Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation*. En vertu de ce régime de réglementation, le diffuseur canadien du Super Bowl faisait des demandes pour que le Super Bowl soit diffusé au Canada avec des annonces canadiennes sur les chaînes canadiennes et américaines. La décision du CRTC selon laquelle la substitution simultanée pour le Super Bowl n’est pas dans l’intérêt public signifie qu’à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les Canadiens qui regardent le Super Bowl sur des chaînes canadiennes voient des annonces canadiennes, tandis que ceux qui le regardent sur des chaînes américaines voient des annonces américaines. L’appelante, en tant que titulaire du droit d’auteur, avait conclu une entente avec Bell Canada et Bell Media Inc. (« Bell »), accordant à Bell une licence exclusive de radiodiffusion du Super Bowl au Canada jusqu’en février 2020. Bell récupère les coûts de la licence en vendant à des entreprises canadiennes des annonces publicitaires qui peuvent être insérées dans la radiodiffusion du Super Bowl sur les chaînes canadiennes et américaines. L’appelante et Bell ont toutes les deux contesté la compétence du CRTC de rendre l’ordonnance au motif qu’elle entre en conflit

avec la politique et le règlement canadiens sur la radiodiffusion, qu'elle cible une émission en particulier, qu'elle applique rétrospectivement des changements au régime de réglementation au détriment de droits acquis et qu'elle est contraire à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux obligations commerciales internationales du Canada. La Cour d'appel fédérale a rejeté ces appels.

---

**37748** *Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov*  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Standard of review - Statutory interpretation - Canadian citizenship by birth not recognized to a person by the *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. 29, "if, at the time of his birth, neither his parents was a citizen or lawfully admitted to Canada for permanent residence and either of his parents was [...] a diplomatic or consular officer or other representative or employee in Canada of a foreign government" - Whether the words "other representative or employee in Canada of a foreign government" limited to foreign nationals who benefit from diplomatic privileges and immunities - Whether the Federal Court of Appeal defined and applied the appropriate standard of review.

The respondent, Mr. Vavilov, was born in Canada in 1994. His parents were undercover spies from Russia. In 2010, they were arrested in the U.S. and returned to Russia in a spy swap. On August 15, 2014, the Registrar of citizenship informed Mr. Vavilov that a certificate of Canadian citizenship issued to him in 2013 was cancelled and that the Canadian government no longer recognized him as a Canadian citizen. The decision was based on a report of a citizenship analyst, which concluded that his parents were not lawfully Canadian citizens or permanent residents at the time of his birth, and they were, at that time, "employees or representatives of a foreign government" for the purposes of s. 3(2)(a) of the *Citizenship Act*.

The Federal Court dismissed Mr. Vavilov's application for judicial review. It ruled that s. 3(2)(a) targets representatives and employees in Canada of foreign governments, regardless of diplomatic or consular status. A majority of the Federal Court of Appeal allowed the appeal and quashed the decision of the Registrar as unreasonable. It concluded that given the text, context and purpose of the provision, s. 3(2)(a) targets only foreign government employees who benefit from diplomatic immunities or privileges.

**37748** *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Alexander Vavilov*  
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Interprétation des lois - La citoyenneté canadienne par naissance n'est pas reconnue par la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. 29, à « la personne dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens ni de résidents permanents et dont le père ou la mère était [. . .] agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger » - Les mots « représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger » se limitent-ils aux ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et immunités diplomatiques? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle défini et appliqué la norme de contrôle appropriée à la décision du greffier de la citoyenneté?

L'intimé, M. Vavilov, est né au Canada en 1994. Ses parents étaient des espions de la Russie. En 2010, ils ont été arrêtés aux États-Unis et renvoyés en Russie dans le cadre d'un échange d'espions. Le 15 août 2014, le greffier de la citoyenneté a informé M. Vavilov qu'un certificat de citoyenneté canadienne qui lui avait été délivré en 2013 a été annulé et que le gouvernement canadien ne le reconnaissait plus comme citoyen canadien. La décision s'appuyait sur le rapport d'un analyste de la citoyenneté qui a conclu que les parents de M. Vavilov n'avaient pas légalement la qualité de citoyens canadiens ou de résidents permanents au moment de sa naissance et qu'ils étaient, à cette époque, « représentants à un autre titre ou au service d'un gouvernement étranger » pour

l'application de l'al. s. 3(2)a de la *Loi sur la citoyenneté*.

La Cour fédérale a rejeté la demande en contrôle judiciaire de M. Vavilov. Elle a statué que l'al. 3(2)a visait les représentants à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger, peu importe s'ils ont le statut diplomatique ou consulaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont accueilli l'appel et annulé la décision du greffier, parce que déraisonnable. Elle a conclu que vu le texte, le contexte et l'objet de la disposition, l'al. 3(2)a ne vise que les personnes au service de gouvernements étrangers qui bénéficient d'immunités ou de privilèges diplomatiques.

---

**37787 *Canada Post Corporation v. Canadian Union of Postal Workers***  
(37787) (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Labour law - Annual inspections - Work place - Postal workers - Points of call and lines of route - Whether the appeals officer reasonably concluded that the inspection obligation under s. 125(1)(z.12) applies only where the employer has physical control over the work place?

In 2012, an employee member of the local joint health and safety committee, represented by the Canadian Union of Postal Workers, filed a complaint alleging that only the Canada Post building in Burlington was being inspected, whereas the letter carrier routes should also be inspected. Following an investigation of the complaint, a Health and Safety Officer issued a direction citing four contraventions of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2. One of them remains relevant: the Officer was of the opinion that, by restricting its inspections to the physical building in Burlington, Canada Post had failed to ensure that the workplace health and safety committee had inspected the entirety of the work place annually, thereby contravening s. 125(1)(z.12) of the Code. Canada Post appealed that decision to the Occupational Health and Safety Tribunal.

The Appeals Officer varied the Health and Safety Officer's decision and rescinded the contravention of s. 125(1)(z.12), finding that the inspection obligation did not "apply to any place where a letter carrier is engaged in work outside of the physical building": para. 99. The "work place" included all points of call and lines of route, but control over the work place is required in order to fulfil the obligations imposed by s. 125(1)(z.12). Since the employer has no control over the points of call or the lines of route, it could not comply with those obligations.

The Union sought judicial review of the Appeals Officer's decision. The Federal Court found that the Appeals Officer's decision was reasonable, but the Federal Court of Appeal allowed the Union's appeal.

**37787 *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes***  
(37787)(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit du travail - Inspections annuelles - Lieu de travail - Travailleurs et travailleuses des postes - Points de remise et itinéraires - L'agent d'appel a-t-il raisonnablement conclu que l'obligation d'inspection prévue à l'al. 125(1)z.12) s'applique uniquement lorsque l'employeur exerce une autorité physique complète sur le lieu de travail ?

En 2012, une employée membre du comité local conjoint de la santé et de la sécurité, représenté par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, a déposé une plainte alléguant que seul le bâtiment de Postes Canada situé à Burlington avait fait l'objet d'une inspection même si les itinéraires des facteurs devaient également être inspectés. Au terme d'une enquête sur la plainte, une agente de santé et de sécurité a émis une instruction citant quatre contraventions au *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2. Une de ces contraventions demeure pertinente : l'agente était d'avis que Postes Canada, en limitant ses inspections au bâtiment physique situé à Burlington (Ontario), avait omis de veiller à ce que le comité de la santé et de la sécurité inspecte la totalité du lieu de travail annuellement, contrevenant ainsi à l'al. 125(1)z.12) du Code. Postes Canada a interjeté appel de cette décision au Tribunal de santé et de sécurité au travail.

L'agent d'appel a modifié la décision de l'agente de santé et de sécurité et a suspendu la contravention à l'al. 125(1)z.12), concluant que l'obligation d'inspection [TRADUCTION] « ne s'appliquait pas aux endroits où un facteur accomplit son travail à l'extérieur du bâtiment physique » : par. 99. Le « lieu de travail » comprenait tous les points de remise et itinéraires, mais il fallait l'exercice d'une autorité complète sur le lieu de travail pour pouvoir répondre aux obligations imposées par l'al. 125(1)z.12). Puisque l'employeur n'a pas l'entière autorité à l'égard des points de remise et itinéraires, il ne pouvait se conformer à ces obligations.

Le syndicat a demandé le contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'appel. La Cour fédérale a conclu que la décision de ce dernier était raisonnable, mais la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du syndicat.

---

**37809** *Pioneer Corporation, Pioneer North America Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co. Ltd., and Pioneer Electronics of Canada Inc. v. Neil Godfrey*  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Certification - Representative plaintiff alleging that defendants participated in price-fixing that raised prices for optical disc drives and products containing such devices - Plaintiff seeking certification of action as class proceeding - What is the required standard to certify harm as a common issue based on an economic methodology? Does the evidence of the expert in this case satisfy the standard? Do principles of remoteness or indeterminate liability circumscribe s. 36(1) of the *Competition Act*? Is s. 36(1) the exclusive civil remedy for breaches of Part VI of the *Competition Act*? Does the discoverability principle apply to the limitation period contained in the statutory cause of action in s. 36 of the *Competition Act*.

Can fraudulent concealment toll the limitation period in s. 36 of the *Competition Act* in the absence of any special relationship?

The respondent is a business man living in British Columbia. The defendants are manufacturers, marketers, distributors, and/or sellers of optical disc drives (ODDs) and ODD Products to customers in Canada, either directly or indirectly through affiliates or independent distributors and retailers. The respondent alleged a global price-fixing conspiracy involving ODDs and products containing such devices. He sought damages for all persons in British Columbia who purchased any such products during a six-year period from 2004 to 2010. The proposed class consisted of both direct and indirect purchasers, as well as purchasers of products that were not manufactured or supplied by the defendants ("Umbrella Purchasers").

The respondent commenced the main action on September 27, 2010. The action against the Pioneer Appellants was not commenced until August 16, 2013. The Pioneer Defendants maintained that the claim against them is statute-barred because it was commenced after the expiry of the two-year limitation period contained in s. 36(4) of the *Competition Act*.

The judge held that the umbrella purchasers could advance a cause of action under the *Competition Act*. As to the Pioneer appellants, the judge found that it was not plain and obvious that neither the "discoverability rule" nor the "doctrine of fraudulent concealment" could apply to toll the limitation period.

The appeal was dismissed. The appellate court held that to have a loss certified as a common issue, it was not necessary that each class member suffered harm. Rather, the respondent must show that there is a reasonable prospect of showing that overcharges have been passed through to the indirect purchaser level. With respect to umbrella purchasers, the appellate court dismissed concerns raised by the appellants and held that the respondent would be an appropriate representative of the umbrella purchasers.

With respect to the issue solely related to Pioneer, the appeal was also dismissed. The appellate court found that the trial judge did not err in his analysis regarding the limitation period.

---

**37809** *Pioneer Corporation, Pioneer North America Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co. Ltd., et Pioneer Electronics of Canada Inc. c. Neil Godfrey*  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Le représentant des demandeurs allègue que les défenderesses auraient participé à la fixation de prix, ce qui aurait eu pour effet d'augmenter les prix de lecteurs de disques optiques et de produits renfermant de tels dispositifs - Le demandeur sollicite la certification de l'action à titre de recours collectif - Quelle est la norme requise pour certifier le préjudice comme question commune en fonction d'une méthode économique? - La preuve de l'expert en l'espèce satisfait-elle au critère? - Les principes de l'éloignement ou de la responsabilité indéterminée circonscrivent-ils le par. 36(1) de la *Loi sur la concurrence*? - Le recours prévu au par. 36(1) est-il le recours civil exclusif en cas de violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*? - Le principe de la possibilité de découvrir le dommage s'applique-t-il à la prescription de la cause d'action prévue l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*? - La dissimulation frauduleuse peut-elle interrompre la prescription applicable à l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence* en l'absence de toute relation spéciale?

L'intimé est un homme d'affaires qui vit en Colombie-Britannique. Les défenderesses sont les fabricantes, marchandes, distributrices ou vendeuses de lecteurs de disques optiques (LDO) et de produits munis de LDO à des clients au Canada, soit directement, soit indirectement par des sociétés affiliées ou des distributeurs et des détaillants indépendants. L'intimé allègue un complot mondial de fixation des prix de LDO et de produits renfermant de tels dispositifs. Il a sollicité des dommages-intérêts pour toutes les personnes en Colombie-Britannique qui ont acheté de tels produits sur une période de six ans, de 2004 à 2010. Le groupe projeté était constitué d'acheteurs directs et indirects, ainsi que d'acheteurs de produits qui n'ont pas été fabriqués ou fournis par les défenderesses (les « acheteurs en général »).

L'intimé a intenté l'action principale le 27 septembre 2010. L'action contre les appelants Pioneer n'a été intentée que le 16 août 2013. Les défenderesses Pioneer ont soutenu que la demande contre elle était prescrite par la loi, parce qu'elle avait été introduite après l'expiration du délai de prescription de deux ans prévu au par. 36(4) de la *Loi sur la concurrence*.

Le juge a statué que les acheteurs en général pouvaient faire valoir une cause d'action fondée sur la *Loi sur la concurrence*. Quant aux appelantes Pioneer, le juge a conclu qu'il n'était pas manifeste que la « règle de la possibilité de découvrir le dommage » ou la « doctrine de la dissimulation frauduleuse » ne pouvaient pas s'appliquer pour interrompre le délai de prescription.

L'appel a été rejeté. La cour d'appel a statué que pour pouvoir certifier un préjudice comme question commune, il n'était pas nécessaire que chaque membre du groupe ait subi un préjudice. L'intimé doit plutôt établir qu'il existe une possibilité raisonnable de démontrer que les majorations de prix ont été transférées au niveau des acheteurs indirects. En ce qui concerne les acheteurs en général, la cour d'appel a passé outre aux préoccupations soulevées par les appelantes et a statué que l'intimé serait un représentant approprié des acheteurs en général.

En ce qui a trait à la question liée uniquement à Pioneer, l'appel a été rejeté également. La cour d'appel a conclu que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur dans son analyse à l'égard du délai de prescription.

**37810** *Toshiba Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Corp., Toshiba Samsung Storage Technology Corp. Korea, Toshiba of Canada Ltd., Toshiba America Information Systems, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc., Samsung Electronics America, Inc., Koninklijke Philips Electronics N.V., Lite-On IT Corporation of Taiwan, Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation, Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc., Philips Electronics Ltd., Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America and Panasonic Canada Inc., BenQ Corporation, BenQ America Corporation and BenQ Canada Corp. v. Neil Godfrey*  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Certification - Representative plaintiff alleging that defendants participated in price-fixing that raised prices for optical disc drives and products containing such devices - Plaintiff seeking certification of action as class proceeding - What is the required standard to certify harm as a common issue based on an economic methodology? Does the evidence of the expert in this case satisfy the standard? Do principles of remoteness or indeterminate liability circumscribe s. 36(1) of the *Competition Act*? Is s. 36(1) the exclusive civil remedy for breaches of Part VI of the *Competition Act*?

The respondent is a business man living in British Columbia. The defendants are manufacturers, marketers, distributors, and/or sellers of optical disc drives (ODDs) and ODD Products to customers in Canada, either directly or indirectly through affiliates or independent distributors and retailers. The respondent alleged a global price-fixing conspiracy involving ODDs and products containing such devices. He sought damages for all persons in British Columbia who purchased any such products during a six-year period from 2004 to 2010. The proposed class consisted of both direct and indirect purchasers, as well as purchasers of products that were not manufactured or supplied by the defendants (“Umbrella Purchasers”).

The judge held that the umbrella purchasers could advance a cause of action under the *Competition Act*.

The appeal was dismissed. The appellate court held that to have a loss certified as a common issue, it was not necessary that each class member suffered harm. Rather, the respondent must show that there is a reasonable prospect of showing that overcharges have been passed through to the indirect purchaser level. With respect to umbrella purchasers, the appellate court dismissed concerns raised by the appellants and held that the respondent would be an appropriate representative of the umbrella purchasers.

**37810** *Sony Corporation, Sony Optiarc, Inc., Sony Optiarc America Inc., Sony of Canada Ltd., Sony Electronics, Inc., Toshiba Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Corp., Toshiba Samsung Storage Technology Corp. Korea, Toshiba of Canada Ltd., Toshiba America Information Systems, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc., Samsung Electronics America, Inc., Koninklijke Philips Electronics N.V., Lite-On IT Corporation of Taiwan, Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation, Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc., Philips Electronics Ltd., Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada Inc., BenQ Corporation, BenQ America Corporation et BenQ Canada Corp. c. Neil Godfrey*  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Le représentant des demandeurs allègue que les défenderesses auraient participé à la fixation de prix, ce qui aurait eu pour effet d’augmenter les prix de lecteurs de disques optiques et de produits renfermant de tels dispositifs - Le demandeur sollicite la certification de l’action à titre de recours collectif - Quelle est la norme requise pour certifier le préjudice comme question commune en fonction d’une méthode économique? - La preuve de l’expert en l’espèce satisfait-elle au critère? - Les principes de l’éloignement ou de la responsabilité indéterminée circonscrivent-ils le par. 36(1) de la *Loi sur la concurrence*? - Le recours prévu au par. 36(1) est-il le recours civil exclusif en cas de violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*?

L’intimé est un homme d’affaires qui vit en Colombie-Britannique. Les défenderesses sont fabricantes, marchandes, distributrices ou vendeuses de lecteurs de disques optiques (LDO) et de produits munis de LDO à des clients au Canada, soit directement, soit indirectement par des sociétés affiliées ou des distributeurs et des détaillants indépendants. L’intimé allègue un complot mondial de fixation des prix de LDO et de produits renfermant de tels dispositifs. Il a sollicité des dommages-intérêts pour toutes les personnes en Colombie-Britannique qui ont acheté de tels produits sur une période de six ans, de 2004 à 2010. Le groupe projeté était constitué d’acheteurs directs et indirects, ainsi que d’acheteurs de produits qui n’ont pas été fabriqués ou fournis par les défenderesses (les « acheteurs en général »).

Le juge a statué que les acheteurs en général pouvaient faire valoir une cause d’action fondée sur la *Loi sur la concurrence*.

L’appel a été rejeté. La cour d’appel a statué que pour pouvoir certifier un préjudice comme question commune, il n’était pas nécessaire que chaque membre du groupe ait subi un préjudice. L’intimé doit plutôt établir qu’il existe une possibilité raisonnable de démontrer que les majorations de prix ont été transférées au niveau des acheteurs indirects. En ce qui concerne les acheteurs en général, la cour d’appel a passé outre aux préoccupations soulevées par les appelantes et a statué que l’intimé serait un représentant approprié des acheteurs en général.



**38213** *Christie Culotta v. Her Majesty the Queen*  
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

*Charter* - Criminal law - Right to counsel - Exclusion of evidence pursuant to s. 24(2) - Whether appellant's right to counsel was breached - Whether the hospital blood analysis records should be excluded.

The appellant was convicted of two counts of operation of a vessel causing bodily harm while having a blood alcohol content that exceeded 80 mg of alcohol in 100 ml of blood, after the boat she was operating on Lake Muskoka collided head on with a rocky island. The four passengers were injured, two of them seriously. The appellant appealed her conviction, arguing among other things that the hospital records derived from her blood samples should have been excluded from the evidence. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Pardu J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the convictions, and remitted the matter for trial. In her view, "[t]he affront to human dignity embodied in a police officer's 'co-opting a lab technician' into taking blood samples for police purposes when the technician was taking blood samples to carry out a physician's orders is so serious that... the hospital records of the analysis of the appellant's blood should be excluded, despite the absence of a direct causal connection between the multiple breaches of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the creation of hospital records containing the blood analysis."

**38213** *Christie Culotta c Sa Majesté la Reine*  
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

*Charte* - Droit criminel - Droit à l'assistance d'un avocat - Exclusion d'éléments de preuve en application du par. 24(2) - A-t-il été enfreint au droit de l'appelante à l'assistance d'un avocat ? - Les analyses de sang effectuées à l'hôpital devraient-elles être exclues ?

L'appelante a été déclarée coupable de deux chefs de conduite d'un véhicule causant des lésions corporelles avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang après qu'un bateau qu'elle conduisait sur le lac Muskoka a foncé en droite ligne sur une île rocheuse. Les quatre passagers ont été blessés, dont deux grièvement. L'appelante a interjeté appel de sa condamnation, faisant valoir entre autres que les documents détenus par l'hôpital relatifs aux échantillons de sang prélevés sur elle auraient dû être exclus de la preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Pardu, dissidente, aurait accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et renvoyé l'affaire pour que l'appelante fasse l'objet d'un nouveau procès. À son avis, [TRADUCTION] « l'affront à la dignité humaine que constitue le recours par un policier "aux services d'un technicien de laboratoire" pour qu'il fasse un prélèvement sanguin à des fins d'enquête policière lorsque le technicien fait un tel prélèvement à la demande d'un médecin est si grave que [...] les documents détenus par l'hôpital relatifs à l'analyse sanguine des échantillons de l'appelante devraient être exclus, en dépit de l'absence de lien de causalité direct entre les multiples violations de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la création des documents hospitaliers contenant l'analyse sanguine ».

**38026** *Kingsley Yianomah Quartey v. Her Majesty the Queen*  
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Sexual assault - Evidence - Credibility - Whether trial judge misconstrued his judicial function - Whether trial judge impermissibly relied on generalizations about how people behave or are expected to behave in his assessment of credibility.

The appellant was convicted of sexual assault. He appealed his conviction, arguing that the trial judge erred in his credibility analysis, shifted the burden of proof to the appellant to prove his innocence, and applied impermissible stereotypes in rejecting the appellant's evidence. A majority of the Court of Appeal dismissed his appeal. It was of the view that the trial judge did not apply stereotypes or shift the burden of proof, and that his credibility assessment could be reasonably supported by the record and should not be interfered with on appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. In his opinion, the trial judge's reasons revealed a reliance upon generalizations, which resulted in an infection of the reasoning process.

**38026** *Kingsley Yianomah Quartey c. Sa Majesté la Reine*  
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Agression sexuelle - Preuve - Crédibilité - Le juge du procès s'est-il mépris sur sa fonction judiciaire? - Le juge du procès s'est-il fondé de manière inacceptable, dans son évaluation de la crédibilité, sur des généralisations quant au comportement réel ou attendu des gens?

L'appelant a été reconnu coupable d'agression sexuelle. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité en faisant valoir que le juge du procès avait commis une erreur dans son analyse de la crédibilité, opéré un renversement du fardeau de preuve en obligeant l'appelant à prouver son innocence et appliqué des stéréotypes inacceptables pour rejeter son témoignage. La Cour d'appel à la majorité a rejeté son appel. D'après elle, le juge du procès n'a pas appliqué de stéréotypes ni inversé le fardeau de la preuve, et son évaluation de la crédibilité peut s'appuyer raisonnablement sur le dossier et ne devrait pas être modifiée en appel. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, il appert des motifs du juge du procès qu'il s'est fondé sur des généralisations, lesquelles ont eu pour effet d'entacher le raisonnement.

**- 2018 -**

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	CC 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	CC 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	H 25	H 26	27	28	29

**- 2019 -**

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	CC 18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	H 19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24	25	26	27	28	29

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	RH 30					

Sitting of the Court /  
Séance de la Cour



18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif (2019-09-30 & 2019-10-01)

RH

Court conference /  
Conférence de la Cour



9 Court conference days /  
jours de conférence de la Cour

Yom Kippur / Yom Kippour (2019-10-09)

YK

Holiday / Jour férié



5 holidays during sitting days /  
jours fériés durant les séances